



Rapport de visite :

11 au 14 mars 2024 – 2^{ème} visite

Centre éducatif fermé

Le Vigeant

(Vienne)



SYNTHESE

Quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre éducatif fermé (CEF) du Vigeant (Vienne) du 11 au 14 mars 2024. Cette mission constituait un deuxième contrôle faisant suite à une première visite réalisée du 8 au 12 juillet 2013 ayant donné lieu à un rapport public.

Le rapport provisoire rédigé à l'issue de cette visite a été transmis le 6 mai 2024 au directeur du CEF, à l'Institut Don Bosco, à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou-Charentes, au président du tribunal judiciaire de Poitiers, au procureur de la République près ce même tribunal, et au rectorat de l'académie de Poitiers. Le procureur de la République a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler contrairement à la direction territoriale de la PJJ et à l'Institut Don Bosco qui ont émis des observations intégrées dans le présent rapport définitif.

Le CEF du Vigeant, ouvert depuis 2005, est géré par l'Institut Don Bosco depuis octobre 2022. Il dépend de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DT PJJ) Poitou-Charentes et de la direction interrégionale de la PJJ du Sud-Ouest. Le CEF peut accueillir douze mineurs de 16 à 18 ans, exclusivement masculins, mais l'accueil est actuellement limité à huit mineurs au regard des crises sociales traversées par le centre. En effet, depuis 2021, le CEF a rencontré de grandes difficultés pour stabiliser l'équipe de direction et les absences des professionnels ont été très importantes sur l'année 2023. Les objectifs posés par les organismes de tutelle en 2021 n'ont pas plus été mis en œuvre. La majorité du personnel n'est pas qualifiée, la formation est peu investie ; de même, l'accompagnement des nouveaux professionnels et les outils de communication et d'accompagnement ne permettent pas de gagner en cohérence éducative. Néanmoins, le CEF est actuellement en période de restructuration et les professionnels se montrent investis, motivés dans de nouveaux projets et à l'écoute des mineurs. De nouveaux outils de travail sont en cours d'élaboration, notamment un projet d'établissement afin de renouveler l'arrêté d'habilitation, obsolète depuis juin 2022.

Les documents institutionnels actuels, et notamment le projet d'établissement, les dossiers des mineurs, le livret d'accueil et le règlement intérieur relatif aux sanctions éducatives et à l'évaluation du comportement du jeune, manquent de clarté et ne permettent pas aux professionnels de s'en saisir comme outils de référence. Les autres outils de suivi des mineurs, notamment le dossier individuel de prise en charge ou le projet commun de prise en charge, structurant le placement, ne font pas l'objet d'un formalisme suffisant, malgré un savoir-faire des professionnels.

Les conditions de vie proposées aux enfants sont adaptées, mais l'établissement ne garantit pas suffisamment le respect de la vie privée des mineurs. La transmission systématique dès l'arrivée du mineur des fiches signalétiques à la gendarmerie méconnaît ce droit. De même, l'absence de traçabilité et d'informations concernant les inventaires, les objets interdits ou les inspections des chambres porte atteinte aux droits fondamentaux des enfants. La circulation limitée des mineurs dans les différents espaces du CEF restreint également leur autonomie et accentue l'effet d'enfermement. Enfin, les mineurs ne bénéficient pas systématiquement du mobilier nécessaire dans les chambres mais l'hygiène et l'alimentation sont de qualité ou améliorées par l'équipe.

L'ouverture sur l'extérieur reste limitée, du fait de l'isolement du centre mais également de la politique attentiste de l'établissement. La famille est peu mobilisée et son implication reste limitée au travail réalisé avec le milieu ouvert, bien que la location d'une maison des familles favorise les liens familiaux. Aucun enfant n'est actuellement scolarisé dans les établissements de proximité et les stages restent limités tout comme les sorties culturelles. Aucun enseignant n'intervient au sein du CEF depuis l'été 2023, ni aucun éducateur technique depuis trois ans.

Malgré un très bon partenariat avec l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), à proximité immédiate de l'établissement, les partenariats, notamment l'équithérapie, la musicothérapie, la médiathèque sont limités ou non renouvelés, et ne permettent pas l'implication régulière de tous les jeunes malgré des activités proposées variées.

L'accompagnement éducatif est opérant, organisé sur la journée et sur la semaine, mais les enfants sont peu impliqués dans leur quotidien, et les activités ne sont pas nécessairement en lien avec le parcours du mineur. L'accompagnement dans l'affaire pénale du mineur reste peu élaboré, tout comme le travail autour de la préparation à la sortie, intervenant tardivement dans le parcours du jeune. L'absence de scolarité ou d'atelier technique limite également la construction de l'emploi du temps hebdomadaire.

Enfin, l'accès à la santé, tant somatique que psychiatrique, n'est aujourd'hui pas assuré en raison de l'absence d'intervention d'un infirmier et d'un pédopsychiatre et l'accès et la distribution des médicaments doivent être revus. Si une psychologue intervient quotidiennement au sein de l'établissement, aucune action d'éducation en lien avec les addictions, la sexualité ou la violence n'est organisée.

Compte tenu des problématiques des adolescents confiés, ces difficultés doivent se résoudre rapidement avec le soutien des échelons hiérarchiques et en sollicitant les autorités concernées, en particulier l'agence régionale de santé et l'académie de Poitiers.

Les réponses apportées tant par la DTPJJ de Poitou-Charentes que par l'institut Don Bosco attestent de l'attention portée au suivi et à la bonne exécution des recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de libertés par la mise en place d'un plan d'action par l'association et par un suivi accru de la DTPJJ.

SOMMAIRE

Bonnes pratiques : Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

Recommandations : Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations.

SYNTHESE	2
SOMMAIRE	4
RAPPORT	8
1. CONDITIONS DE LA VISITE	8
2. OBSERVATIONS DE LA VISITE PRECEDENTE	10
3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	11
3.1. Le CEF connaît une période de restructuration, résultant d'une crise sociale importante	11
3.2. Si l'établissement bénéficie d'une équipe relativement stable, l'absence de formation et de qualification des professionnels limite l'accompagnement éducatif	12
Recommandation 1	14
Le personnel éducatif doit faire l'objet d'une attention particulière au stade du recrutement. Sa qualification en lien avec la prise en charge des enfants doit impérativement être recherchée. De plus, des outils de communication, d'accompagnement, de supervision et d'harmonisation des pratiques doivent être mis en place. Enfin, les professionnels doivent bénéficier de temps de formation permettant de garantir la qualité professionnelle des agents, mais aussi de leur apporter les savoir-faire nécessaires à l'exercice de l'accompagnement éducatif de mineurs dans un cadre pénal et au positionnement professionnel qui en découle.	
3.3. Le CEF n'analyse pas l'origine des placements	15
Recommandation 2	15
Le CEF doit analyser la nature des infractions reprochées aux mineurs et le cadre juridique de leur placement afin de proposer une prise en charge adaptée au parcours et à la personnalité du mineur accueilli.	
3.4. Si le pilotage du CEF reprend avec le soutien des autorités, les actions correctives ne sont pas encore mises en œuvre	15
Recommandation 3	16
L'établissement doit suivre la mise en œuvre des préconisations du rapport de contrôle de la direction territoriale de 2021, dans un dialogue constant avec elle et en lui faisant part, le cas échéant, de ses difficultés.	
4. LES CONDITIONS DE VIE	17
4.1. L'établissement est isolé et installé dans des locaux permettant peu d'autonomie et d'intimité	17

Recommandation 4	17
La formation aux systèmes de sécurité incendie de l'ensemble du personnel doit être organisée dans les plus brefs délais.	
Recommandation 5	18
L'accès aux sanitaires doit se faire librement et sans accompagnement.	
Recommandation 6	20
Les locaux d'hébergement doivent être dotés d'un mobilier permettant à leurs occupants de se reposer, de s'asseoir, de prendre place à une table ainsi que de ranger leurs effets personnels. Les mineurs en situation de handicap physique doivent disposer d'un hébergement adapté.	
L'état des lieux dressé contradictoirement à l'arrivée du jeune avec le personnel doit être signé par chacun et tracé.	
4.2. L'hygiène collective et personnelle est assurée	20
Recommandation 7	20
Les sanitaires doivent comporter lunette, abattant et porte-papier toilette et disposer de quoi accrocher ses vêtements et serviettes de toilette.	
4.3. L'inventaire des biens des mineurs manque de traçabilité et certaines informations sont manquantes	21
Recommandation 8	21
La liste des objets et appareils prohibés doit être dressée de manière exhaustive et dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. Elle doit être communiquée et consultable par le jeune à son arrivée et pendant toute la durée de son placement. L'inventaire doit être réalisé et actualisé contradictoirement avec l'enfant tout au long de son placement.	
4.4. Les repas sont équilibrés, mais peu appréciés	21
5. LE CADRE INSTITUTIONNEL	23
5.1. Le projet d'établissement n'est pas actualisé et les documents remis aux mineurs sont incomplets	23
Recommandation 9	23
Afin de régulariser la procédure de renouvellement de l'habilitation, le CEF doit se doter à très brève échéance d'un projet d'établissement concret et lisible pour en faciliter l'appropriation par l'ensemble des professionnels et constituer un document de référence.	
Recommandation 10	24
Le règlement de fonctionnement et le livret d'accueil doivent être complétés et revus avec l'ensemble des professionnels notamment sur la pertinence de certaines interdictions. L'affichage dans les espaces communs doit correspondre au document en vigueur.	
5.2. La tenue des dossiers des mineurs manque de rigueur	25
Recommandation 11	26
Les dossiers des mineurs, tant « papier » qu'informatisés, lesquels méritent d'être harmonisés, doivent être alimentés en temps réel et avec précision afin de permettre un suivi du parcours du mineur au sein du CEF et de sa prise en charge éducative.	
6. L'ADMISSION ET LE PROJET INDIVIDUEL	27
6.1. La procédure d'accueil, quoique non protocolisée, est bien organisée	27

Recommandation 12	28
La transmission des fiches signalétiques des arrivants à la gendarmerie est contraire au respect de la vie privée des mineurs. Ces fiches ne doivent être communiquées aux forces de l'ordre qu'en cas de fugue ou d'infraction commise dans l'établissement.	
6.2. Le projet individuel n'est pas toujours élaboré, complété et actualisé, ou avec retard, et est insuffisamment documenté	28
Recommandation 13	29
Le document individuel de prise en charge, précisant le projet personnalisé, doit être formalisé et renseigné pour chaque jeune dès le début du placement, élaboré avec le mineur et sa famille à partir de l'évaluation réalisée au cours de la phase d'accueil et être enrichi par les synthèses réalisées au cours du placement pour permettre d'en connaître les objectifs et l'évolution de ceux-ci à chaque étape de la mesure.	
7. LA PRISE EN CHARGE ET L'EXERCICE DES DROITS	30
7.1. Le lien avec les familles est maintenu dans l'ensemble, mais leur implication dans le parcours éducatif est insuffisant	30
Recommandation 14	30
La direction et l'équipe éducative doivent renforcer l'implication de la famille dans le cadre du suivi de l'affaire pénale et de la prise en charge éducative du mineur placé, et la traduire dans les documents institutionnels.	
Recommandation 15	33
Aucune sanction ne doit consister en la réduction ou la privation du droit au maintien des liens familiaux.	
Recommandation 16	33
Les mineurs doivent pouvoir écrire à tout moment aux personnes autorisées. Sauf décision judiciaire, afin de préserver l'intimité de l'enfant dans ses relations à sa famille, les courriers entrants n'ont pas à être systématiquement ouverts et les échanges avec les membres de la famille ne doivent pas être écoutés par les éducateurs.	
Recommandation 17	34
Les mineurs doivent être autorisés à utiliser leurs téléphones portables de manière encadrée et sur des temps spécifiques, ainsi qu'à utiliser des ordinateurs avec connexion à Internet, afin de les sensibiliser à un usage raisonné de ces outils, de permettre une éducation au numérique, aux réseaux sociaux et à leurs inconvénients.	
7.2. L'accompagnement éducatif est bienveillant mais manque de cohérence et les jeunes n'y sont pas suffisamment associés	34
Recommandation 18	36
Les « ateliers éducateurs » doivent gagner en lisibilité pour le jeune. Une cohérence entre les différentes initiatives doit être trouvée. L'inscription dans un suivi et une progression au regard des besoins du jeune concerné, ainsi que sa participation active à la construction de son parcours éducatif doivent davantage être recherchées. L'emploi du temps doit être individualisé et personnalisé en fonction des besoins du mineur.	
Recommandation 19	37
Le fonds disponible à la médiathèque devrait être renouvelé et correspondre davantage au public accueilli. Des abonnements à des magazines doivent être proposés.	
7.3. Aucun professeur de l'éducation nationale n'intervient auprès des mineurs, mais l'accompagnement proposé par l'AFPA est adapté	37

Recommandation 20	38
L'Éducation nationale doit mettre à disposition du CEF un équivalent temps plein d'enseignant dans les meilleurs délais.	
7.4. L'accès aux soins est assuré mais l'administration des traitements n'est pas systématiquement tracée.....	39
Recommandation 21	40
Les médicaments doivent être rangés dans un seul et même endroit, garantissant la confidentialité et la sécurité des traitements de chaque mineur. La bannette comportant les traitements doit contenir uniquement le traitement en cours et l'ordonnance en vigueur en un seul exemplaire. L'administration de tout traitement doit être tracée dans un seul et même document.	
L'administration de médicaments en « si besoin » ne doit pas être laissée à l'initiative des éducateurs et des veilleurs de nuit, d'autant plus pour des traitements psychotropes, et doit être proscrite.	
Recommandation 22	41
Les addictions doivent faire l'objet d'une prise en charge médicale, organisée au sein de l'établissement et d'actions de prévention et de sensibilisation, tout comme la vie affective et sexuelle.	
7.5. L'accès aux cultes est garanti	42
7.6. Les procédures relatives aux mesures de contrôle et à la gestion des transgressions sont imprécises	42
Recommandation 23	42
Le déroulé des inspections de chambre doit être systématiquement tracé dans un registre dédié pour permettre un contrôle de cette mesure et s'assurer de son caractère contradictoire. Les mineurs doivent recevoir une information claire sur les conditions de mise en œuvre de ce contrôle et les garanties associées.	
Recommandation 24	44
Afin d'éviter le risque d'arbitraire, la liste des transgressions sanctionnées et des sanctions adaptées doit être précise et connue des enfants et des professionnels et doit figurer au règlement de fonctionnement et au livret d'accueil. Le prononcé d'une sanction doit être encadré par une procédure permettant de recueillir formellement les observations du mineur, de consigner celles de l'éducateur, de réserver la décision à un responsable extérieur à l'incident et de veiller à l'harmonisation des pratiques. Un registre des incidents doit être créé.	
Recommandation 25	45
Lorsqu'un mineur fait état d'une agression, le fait de lui proposer de déposer plainte ne suffit pas. Quelle que soit la décision du jeune sur l'opportunité du dépôt de plainte, la direction doit sans délai signaler les faits au parquet et informer les représentants légaux.	
7.7. L'accompagnement du jeune dans son affaire pénale n'est investi qu'en cas d'audience	46
Recommandation 26	47
La confidentialité des échanges entre un mineur et son avocat doit impérativement être respectée.	
7.8. La préparation à la sortie, effectuée en coordination avec les acteurs du milieu ouvert, est élaborée trop tardivement	47

Rapport

Contrôleures :

- Clara Benhamou, cheffe de mission ;
- Irène Boffy ;
- Mathilde Gerrer ;
- Bénédicte Piana.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleures ont effectué une visite inopinée du centre éducatif fermé (CEF) le Vigeant (Vienne) du 11 au 14 mars 2024.

Il s'agissait d'une seconde visite, un précédent contrôle ayant été réalisé du 8 au 12 juillet 2013¹.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Le 11 mars 2024 à 15h00, les contrôleures se sont présentées au centre éducatif fermé (CEF) situé Bramme Faim, Le Vigeant. Elles ont été accueillies par le chef de service, puis une réunion de présentation s'est tenue en sa présence et en présence de l'agent administratif. Une visite de l'établissement a ensuite été réalisée. Le 14 mars à 9h00, une réunion de restitution s'est tenue en présence du directeur de l'établissement, du chef de service et d'un représentant de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ).

Les documents demandés, ainsi qu'un bureau, ont été mis à la disposition des contrôleures. Des affichettes signalant leur visite ont été diffusées dans la partie du bâtiment réservée aux mineurs et dans la zone administrative. Elles ont pu s'entretenir, comme elles le souhaitaient, tant avec les mineurs qu'avec les professionnels exerçant leurs fonctions sur le site.

Des échanges téléphoniques ont été réalisés avec la sous-préfète de Montmorillon, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Poitiers, et le major de la communauté de brigade de Lussac-les-Châteaux. Une rencontre au sein du CEF a été organisée avec le directeur de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et deux autres membres de la direction. Une visite de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) en présence d'un de ses formateurs a été organisée. Des échanges de courriels ont également eu lieu avec le président du tribunal judiciaire de Poitiers, l'Ordre des avocats de Poitiers et la direction de l'Institut Don Bosco (IDB).

Le rapport provisoire a été transmis le 6 mai 2024 au directeur du CEF, à l'Institut Don Bosco, à la DTPJJ de Poitou-Charentes, au président du tribunal judiciaire de Poitiers, au procureur de la République près ce même tribunal, et au rectorat de l'académie de Poitiers afin de leur permettre de faire valoir leurs observations. Le procureur de la République a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler contrairement à la DTPJJ qui a émis des cinq observations intégrées dans

¹ [CGLPL, Rapport de visite du centre éducatif fermé « Nouvel Horizon » Le Vigeant, juillet 2013](#), disponible en ligne.

le présent rapport définitif. L'Institut Don Bosco a également émis des observations et a précisé avoir mis en œuvre un plan d'action interne pour répondre aux recommandations faites.

Dans sa réponse au rapport provisoire, l'Institut Don Bosco indique en préambule : « La reprise du CEF du Vigeant a mis en exergue des difficultés antérieures qui ont nécessité d'engager progressivement des actions adaptées tant concernant le climat social, l'organisation de travail, le projet d'établissement que la qualité des accompagnements. Ce contexte n'a pas permis d'engager rapidement des actions structurantes et d'amélioration. Néanmoins, la refonte de l'équipe de Direction du CEF du Vigeant nous permet d'envisager la mise en œuvre concrète d'actions aux bénéfices des jeunes, des professionnels, du fonctionnement du CEF. Le Directeur du CEF a pris ses fonctions le 6 mars 2024. La visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté a eu lieu du 11 au 14 mars. Votre rapport est une opportunité pour se saisir des recommandations objectives que vous avez formulées et de les mettre au travail. Les éléments de réponse contradictoire que nous vous apportons viennent témoigner des engagements pris. Des priorités d'action de la Direction du CEF le Vigeant vont principalement cibler les droits des jeunes, la formation des professionnels, un effort de formalisation, le maintien d'un lien d'appui qualitatif avec la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse. Nous continuerons à améliorer le fonctionnement de cet établissement. Ainsi, un plan d'action a été élaboré et va être suivi avec la nouvelle équipe de Direction du CEF. ».

2. OBSERVATIONS DE LA VISITE PRECEDENTE

Une précédente visite s'est déroulée du 8 au 12 juillet 2013 ; les contrôleurs ayant formulé une dizaine d'observations :

- *Les espaces dédiés aux activités musicales, au sport, à l'atelier étaient bien conçus et équipés* : les équipements liés aux activités sportives restent de qualité, mais l'activité musicale est irrégulière et l'atelier n'est plus utilisé, faute d'éducateur technique.
- *À l'inverse, l'espace dédié à la prise des repas était inadapté* : cet espace reste restreint, mais est aménagé de sorte que les enfants puissent tous manger ensemble autour d'une même table.
- *L'observance du régime du ramadan par les mineurs était facilitée* : cela reste d'actualité.
- *L'accessibilité pour la compréhension des documents remis aux mineurs était saluée* : les documents méritent d'être revus, clarifiés et leur remise doit être tracée.
- *La coordination interne des acteurs était décrite comme insuffisante* : la coordination et la communication interne doivent être revues avec l'arrivée d'une nouvelle équipe de cadres.
- *La finalité éducative des sanctions et leur effectivité étaient dites exemplaires* : la procédure est imprécise, incomplète et peu harmonisée entre les différents professionnels.
- *L'attention portée au maintien des liens avec la famille était valorisée* : les liens familiaux sont facilités par la maison des familles et par les professionnels.
- *Les fiches de suivi mensuel n'étaient pas suffisamment renseignées* : cette observation reste toujours d'actualité.
- *La bonne prise en charge scolaire interne était relevée* : aucun enseignant ni éducateur technique n'interviennent au sein du CEF, depuis l'été 2023 pour le premier, et depuis trois ans pour le second.
- *L'articulation entre le centre et l'AFPA était décrite comme excellente et exemplaire* : le partenariat avec l'AFPA reste un atout indéniable du CEF.

Il était également souligné la fonctionnalité des locaux, la cohérence des règles de fonctionnement, partagées par tous et des actions de formation professionnelle efficaces en direction des mineurs. Ces observations n'ont pas pu être confirmées lors de la visite.

3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

3.1. LE CEF CONNAIT UNE PERIODE DE RESTRUCTURATION, RESULTANT D'UNE CRISE SOCIALE IMPORTANTE

3.1.1. Historique et caractéristique de l'établissement

Le CEF du Vigeant, ouvert depuis le 15 juin 2005, est situé au Vigeant, village de 716 habitants², situé dans le département de la Vienne en région Nouvelle-Aquitaine. Il se situe à 8,5 km de la ville la plus proche, à savoir L'Isle-Jourdain (8 568 habitants³) et à 60 km de Poitiers, soit à une heure de route. La structure n'est desservie par aucun moyen de transport régulier et la gare la plus proche est celle de Lussac-les-Châteaux, à vingt-cinq kilomètres. Un important centre de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), dans le voisinage immédiat du CEF, est la seule structure de proximité.

Administrativement rattaché à la direction territoriale de la PJJ (DT PJJ Poitou-Charentes) située à Poitiers, il dépend de la direction interrégionale de la PJJ (DIR PJJ) Sud-Ouest, située à Bordeaux.

Le CEF est géré par l'Institut Don Bosco (IDB) depuis septembre 2022, à la suite de la fusion-absorption de l'association Nouvel Horizon, ancien gestionnaire du CEF depuis son ouverture le 15 juin 2005. L'arrêté d'habilitation a été renouvelé le 21 juin 2017 pour une durée de cinq ans et autorise l'accueil en hébergement collectif de douze garçons de 16 à 18 ans, placés sur décision judiciaire. L'arrêté d'habilitation n'a pas été renouvelé depuis le 20 juin 2022, faute notamment d'un projet d'établissement repensé depuis le changement de direction (cf. recommandation § 5.1).

L'IDB, créé depuis plus de 165 ans, est implanté principalement sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine. Il gère une cinquantaine d'établissements et structures⁴, dont quatre autres hébergements pour mineurs délinquants : deux CEF à Marseille et à Moissannes, un centre éducatif renforcé (CER) à Saint-Germain d'Esteuil et un dispositif « MNA⁵ Justice » à Artigues.

Depuis trois ans, le CEF a connu de nombreuses périodes d'instabilité et de crises sur le plan des ressources humaines. Dès 2021, des mouvements sociaux ont eu lieu à la suite d'un incident grave ayant abouti au licenciement de deux employés (cf. § 3.4). En 2022 et en 2023, le changement de direction de l'association Nouvel Horizon à l'IDB et les importantes tensions entre les cadres et l'équipe éducative – générant de nombreux arrêts de travail des éducateurs, l'arrêt pendant un an du directeur du CEF, le turn-over des cadres éducatifs et le licenciement d'un chef de service – ont concouru à l'instabilité de l'établissement. Néanmoins, l'arrivée d'un nouveau directeur et d'un nouveau chef de service quelques jours avant la visite du CGLPL donne une nouvelle dynamique au sein de l'établissement. Ce changement s'accompagne également d'une réflexion autour de la formalisation des procédures internes et devrait permettre de recentrer les professionnels autour de la prise en charge des mineurs.

² Données Insee 2015.

³ Insee 2015.

⁴ Il intervient dans le domaine du handicap tant chez l'enfant que chez l'adulte, en protection de l'enfance, en protection judiciaire de la jeunesse, dans le domaine de l'aide aux victimes et est centre de formation. En moyenne, 2 500 enfants et adultes bénéficient des structures de l'association et 5 200 personnes sont accompagnées dans le cadre de l'aide aux victimes.

⁵ Mineur non accompagné.

3.1.2. L'activité (taux d'occupation)

Le CEF connaît un taux d'occupation de 54,4 % en 2023 contre 61,5 % en 2022, inférieur aux objectifs fixés par la PJJ, à savoir 85 % d'occupation annuelle. Cela correspond à 2 384 journées réelles d'accueil pour un objectif de 3 723 journées. Les mineurs effectuent en moyenne un séjour de 75 jours au sein du CEF, l'équivalent de deux mois et demi de placement.

Ainsi, 34 jeunes ont été accueillis en 2023 (pour 24 admissions). L'instabilité de l'équipe et de la direction sur le deuxième trimestre 2023 ont conduit à une réduction temporaire du nombre d'enfants accueillis à cinq dès le mois de mars 2023 jusqu'en août 2023 où le nombre d'enfants accueillis a été relevé à huit. Selon la DT PJJ, ce nombre sera maintenu a minima sur le premier semestre 2024, jusqu'à la stabilisation de l'équipe de direction. Au jour du contrôle, huit garçons étaient accueillis et un était en fugue.

La direction tarde actuellement à solliciter la mainlevée des placements des enfants fugueurs ou incarcérés. Ainsi, au jour du contrôle, aucune demande de mainlevée n'avait été formulée pour un enfant en fugue depuis un mois. En 2023, le nombre de journées d'incarcération s'est élevé à 75, contre 13 en 2022, faute de demande de mainlevée. De même, le nombre de journées d'absence de plus de 48 heures s'élève à 123 journées, soit l'équivalent de quatre mois de placement.

Aucune difficulté n'a été relevée dans la communication avec les magistrats mandants, l'appui de la DT et les bonnes relations avec les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO) permettent de faciliter les échanges et de limiter l'attente des ordonnances de mainlevée, lorsque les demandes sont formulées.

3.1.3. Le budget

Le CEF du Vigeant ne connaît pas de contrainte budgétaire de nature à impacter négativement la vie du centre ou la prise en charge éducative des jeunes. La PJJ attribue les moyens nécessaires, tant en matière de fonctionnement que d'investissement. La dotation globale de financement de l'établissement fixée en 2023 par la DIR PJJ était de 2 021 929 euros. Ce budget, en augmentation, permet au CEF d'organiser des sorties régulières, des activités extérieures et de faire appel à des prestataires extérieurs, notamment à l'AFPA (122 000 euros) et à un service de portage des repas (106 000 euros). Quelques transferts⁶ sont financés tous les ans, notamment un camp de ski en février. Par ailleurs, le budget de l'établissement permet de favoriser les liens familiaux par la location d'une maison des familles (cf. § 7.1).

3.2. SI L'ETABLISSEMENT BENEFICIE D'UNE EQUIPE RELATIVEMENT STABLE, L'ABSENCE DE FORMATION ET DE QUALIFICATION DES PROFESSIONNELS LIMITE L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF

L'organigramme prévoit 26,55 équivalents temps plein (ETP), mais l'équipe du CEF n'est actuellement pas au complet. Le personnel comprend :

- une équipe de direction composée d'un directeur et de deux chefs de service, tous à temps complet. Un directeur pôle justice, dirigeant les cinq structures pénales de l'IDB, participait à la direction de l'établissement, mais il a démissionné en février 2024 et n'est pas remplacé.

⁶ Les transferts sont des séjours, d'une durée supérieure à 48 heures, organisés pour les enfants d'un établissement médico-social hors de ses murs. Ces séjours peuvent concerner un établissement entier, une partie de l'établissement, voire un groupe de bénéficiaires de l'établissement.

Le directeur et le deuxième chef de service ont moins de quinze jours d'ancienneté au jour du contrôle ;

- une équipe éducative comprenant quatorze éducateurs (dans la plupart des cas faisant fonction, *cf. infra*) dont un poste est occupé par un agent à mi-temps thérapeutique et trois postes sont vacants : deux professionnels sont en cours de rupture conventionnelle et un éducateur sportif est en arrêt à la suite d'une blessure durant le camp de ski ;
- un service général comprenant quatre surveillants de nuit pour 3,55 ETP, une maîtresse de maison et un agent technique à temps plein ;
- un pôle santé, composé d'une psychologue à temps plein et d'une infirmière à temps plein dont le poste est vacant depuis de nombreux mois (*cf. § 7.4*) ;
- une secrétaire comptable à temps plein.

Un ETP est également dédié à un professionnel de l'AFPA sans pour autant que ce dernier ne soit intégré à l'équipe du CEF. Par ailleurs, aucun enseignant n'intervient au sein du CEF depuis l'été 2023 (*cf. § 7.3*).

Environ un tiers de l'équipe a moins d'un an d'ancienneté, mais la majorité des professionnels exerce au sein du CEF depuis plus de deux ans dont cinq depuis plus de dix ans. Néanmoins, sur les quatorze éducateurs, un seul a le diplôme d'éducateur spécialisé et deux le diplôme de moniteur éducateur.

L'établissement a connu un taux d'absentéisme d'environ 25 % durant l'année 2023 (1649 journées d'absence contre 890 en 2022) et a concerné 21 salariés, arrêts en lien avec les tensions sociales importantes ayant opposé la direction et les éducateurs. Deux licenciements sont intervenus consécutivement courant 2023 : celui d'une des cheffes de service et celui du directeur du CEF. D'après le nouveau directeur de l'établissement, il est peu recouru aux heures supplémentaires pour compenser les absences. Des contrats en intérim avec des professionnels ayant déjà exercé au sein du CEF sont régulièrement signés. Au jour du contrôle, deux éducateurs intérimaires palliaient les 3,5 ETP non pourvus.

La majorité des agents est employée en contrat à durée indéterminée, trois éducateurs sont en contrat à durée déterminée. La politique de la nouvelle équipe de direction est de proposer des formations, une montée en compétences des professionnels et une valorisation des compétences (validation des acquis de l'expérience, volonté de faire évoluer les professionnels au sein de la structure). Néanmoins, le recrutement de professionnels qualifiés reste difficile, notamment au regard de l'enclavement du CEF. À cet égard, la très grande majorité des professionnels vivent à plus de 50 km du CEF.

La coordination entre l'équipe de direction et les autres professionnels est en cours de réorganisation, mais reste très limitée. En effet, si une réunion d'équipe pluridisciplinaire était organisée tous les mois, son organisation reste irrégulière et tous les professionnels n'y participent pas, notamment pas le service général. Une réunion hebdomadaire semble organisée le vendredi matin, mais faute de professionnels présents, elle n'est pas tenue systématiquement. La transmission quotidienne entre les éducateurs du matin et ceux de l'après-midi, en présence de la psychologue, ne permet pas de réunir tous les éducateurs de la journée. Aucune supervision n'est organisée.

Un « board » informatisé permet de reprendre les éléments de la journée, tout comme le cahier de transmission des veilleurs de nuit, mais ces deux outils sont peu organisés, manquent de clarté et leur remplissage varie selon les professionnels.

À cela s'ajoute un très faible nombre de formations suivies par les professionnels. Ainsi, deux professionnels encore présents ont fait l'objet d'une formation continue, la cheffe de service dans le cadre d'un Certificat d'Aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale et un éducateur pour une validation des acquis des expériences (VAE) pour le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé. Une nouvelle formation continue VAE a été accordée en 2024 à un professionnel. Quatre formations sur les valeurs de la république et la laïcité et trois en lien avec le code de la justice pénale des mineurs ont été suivies durant l'année 2023. Deux formations en lien avec les addictions ont été organisées. Ces formations ont été réalisées par la PJJ. Aucune formation au système de sécurité incendie (SSI) n'a été organisée depuis quatre ans et aucune formation sur la gestion de la violence ou sur les droits des mineurs n'a été dispensée. Les nouveaux arrivants ne sont pas plus accompagnés dans leur prise de poste, les fiches de poste ne sont pas remises aux professionnels et aucun outil relatif aux pratiques professionnelles n'est élaboré. Cette absence de formation et de qualification a nécessairement des conséquences sur l'accompagnement du mineur dans son parcours, malgré la bienveillance dont font preuve les professionnels rencontrés. De nouvelles formations étaient prévues notamment via la PJJ en 2024, mais aucune n'avait encore été mise en œuvre.

Recommandation 1

Le personnel éducatif doit faire l'objet d'une attention particulière au stade du recrutement. Sa qualification en lien avec la prise en charge des enfants doit impérativement être recherchée. De plus, des outils de communication, d'accompagnement, de supervision et d'harmonisation des pratiques doivent être mis en place. Enfin, les professionnels doivent bénéficier de temps de formation permettant de garantir la qualité professionnelle des agents, mais aussi de leur apporter les savoir-faire nécessaires à l'exercice de l'accompagnement éducatif de mineurs dans un cadre pénal et au positionnement professionnel qui en découle.

Dans sa réponse au rapport provisoire, l'Institut Don Bosco indique : « Un nouveau Directeur du Pôle de Justice Pénale des Mineurs a pris ses fonctions depuis le 22 mai 2024. L'analyse des pratiques est mise en place. Elle débute le 28 juin 2024. Une convention avec l'IRTS de Poitiers a été signée jusqu'en décembre 2024 comptant au total 4 rencontres. Un devis sur 2025 sera établi avec l'IRTS de Poitiers afin de poursuivre ce travail. Un rendez-vous avec la directrice générale de l'IRTS a été pris pour établir un plan de formation sur deux aspects qui nous semblent prioritaire : 1. La référence éducative et les outils de la loi 2002-2 ; 2. Les écrits professionnels. Un contact a été pris avec France ADDICTION pour former l'équipe sur les produits stupéfiants. Le référent santé de la DTPJJ a été contacté par la psychologue du CEF pour formaliser une formation sur les dangers de l'internet et des écrans. Le 20 juin 2024, le CEF s'engage sur des formations organisées par la DTPJJ : "LES VALEURS DE LA REPUBLIQUES". Le 5, 6, 7 juin 2024 des salariés assisteront à la formation dispensée par la DTPJJ sur le CJPM. Ces formations ont un caractère obligatoire et l'ensemble des salariés seront formés.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la DTPJJ de Poitou-Charentes indique : « Si la recherche de qualification est de la responsabilité RG de l'employeur à savoir l'association gestionnaire, la direction territoriale a renouvelé auprès de la nouvelle direction les différentes possibilités d'intervention des conseillers techniques territoriaux pour permettre une montée en compétence des professionnels présents. Des échanges sont déjà effectifs sur le thème de la santé en vue d'une action dédiée au centre éducatif. Par ailleurs, des places sont proposées

sur deux journées de formation portant, pour l'une, sur le secret professionnel, pour l'autre, sur le psycho-traumatisme.

A titre indicatif, pour 2023, 6 professionnels du CEF ont pris part à des formations dispensées par le pôle territorial situé à Bordeaux, ce sur deux thématiques que sont "premiers secours en santé mentale" et une action conjointe avec le CEF d'Angoulême sur "l'intervention de crise en espace de vie."

Concernant la formation CJPM également évoquée dans le rapport comme un manque au niveau des professionnels, si effectivement l'année 2023 n'a pas vu de professionnels du Vigeant formés, il est à noter l'inscription de 10 professionnels sur l'ensemble des 5 sessions de formation CJPM proposées par le pôle territorial de formation en 2024. A titre indicatif, pour chaque session de formation, 5 places sont allouées au territoire, toutes structures confondues.

3.3. LE CEF N'ANALYSE PAS L'ORIGINE DES PLACEMENTS

En 2023, 92 % des mineurs étaient issus du ressort de la DIR PJJ Sud-Ouest, contre 89 % en 2022, sans que l'origine précise des enfants ne soit déterminée dans le rapport d'activité. 50 % des enfants admis avaient l'âge de 16 ans, 41,7 % avaient 17 ans et de manière dérogatoire, deux enfants de 15 ans ont été accueillis.

Sur 24 mineurs accueillis en 2023, 8 % seulement ont fait l'objet d'une admission préparée.

Deux mineurs ont fait l'objet d'un renouvellement de leur placement après six mois, cinq ont été accueillis entre trois et six mois, dix entre un et trois mois et sept durant moins de 15 jours, la moyenne de séjour étant de deux mois et demi⁷.

Le cadre (contrôle judiciaire, sursis probatoire ou aménagement de peine) dans lequel l'ordonnance de placement provisoire est prononcée ne fait pas l'objet d'une analyse par le CEF, pas davantage que les faits ayant conduit à une mesure pénale. Ainsi, l'accompagnement des mineurs ne fait pas l'objet d'une réflexion globale, permettant d'adapter la prise en charge au profil des mineurs accueillis, et ne permet pas plus de mettre en place dès le début du placement des outils d'accompagnement propres aux différents parcours judiciaires des mineurs. Cette absence d'analyse se répercute sur l'accompagnement du mineur dans son affaire pénale, dans sa préparation à la sortie et dans l'élaboration de son projet individuel (cf. § 6.2, § 7.7, § 7.8).

Recommandation 2

Le CEF doit analyser la nature des infractions reprochées aux mineurs et le cadre juridique de leur placement afin de proposer une prise en charge adaptée au parcours et à la personnalité du mineur accueilli.

3.4. SI LE PILOTAGE DU CEF REPREND AVEC LE SOUTIEN DES AUTORITES, LES ACTIONS CORRECTIVES NE SONT PAS ENCORE MISES EN ŒUVRE

Le CEF entretient des contacts fréquents et fluides avec la DT PJJ. Elle se déplace au CEF toutes les six semaines dans le cadre de la commission de suivi lors de laquelle sont évoqués les projets mis en place, l'action éducative et la situation des mineurs. Un groupe d'appui a également été proposé

⁷ Une ordonnance de placement provisoire est prononcée généralement pour une durée de six mois.

au regard de la crise sociale traversée par le CEF. Les relations entre la DT PJJ et la direction du CEF sont décrites par tous les interlocuteurs comme fluides et constructives.

Le procureur de la République, la sous-préfète, le commandant de gendarmerie, le maire du Vigeant, et le directeur de la DIR PJJ ont pu visiter l'établissement en février 2024 lors du dernier comité de pilotage (COFIL). Le bâtonnier de Poitiers s'est également rendu au sein du CEF en novembre 2023 et a rédigé un rapport de visite faisant état de nombreux dysfonctionnements. Le procureur a pu exprimer sa volonté de maintenir une visite et une rencontre annuelle en présence de la direction du CEF et la PJJ au regard des fragilités perçues lors du dernier comité de pilotage. La sous-préfète a également pu assister à un comité de suivi en octobre 2023.

Antérieurement, les visites des autorités étaient très peu organisées et aucune n'avait eu lieu depuis le changement de la direction associative du CEF en 2022. En effet, si le comité de pilotage du CEF s'est tenu en février 2024, ce n'était pas le cas en 2023. Lors de ce dernier COFIL, des objectifs ont été posés par la DIR, à savoir notamment le dépôt du dossier de renouvellement d'habilitation, le renforcement des activités de jour par le glissement d'un poste d'éducateur d'internat en poste d'éducateur sportif de jour et par une meilleure planification des activités, l'appropriation et la mise en œuvre du projet d'établissement par l'équipe pluridisciplinaire, l'élaboration d'un protocole de gestion des incidents au CEF, la préparation d'un plan pluri annuel d'investissement. Un deuxième COFIL est prévu en juin 2024.

***Dans sa réponse au rapport provisoire, la DTPJJ de Poitou-Charentes indique :** « Sur ce point, si aucun COFIL n'a effectivement été organisé en 2023, ce n'est pas le cas des comités de suivis réguliers mis en place par la direction territoriale. Six comités de suivis ont vu la présence de la direction territoriale dans les locaux du CEF (janvier, mars, avril, mai, octobre, novembre). A minima, trois thèmes sont systématiquement abordés, à savoir, les ressources humaines, l'immobilier, la prise en charge éducative. Une visite des locaux complète la réunion. »*

Le 17 mai 2021, un contrôle de tutelle avait été effectué à la suite d'actes de violence graves sur un jeune accueilli au sein du CEF en janvier 2021 (ayant entraîné le licenciement de deux professionnels, outre une saisine syndicale de la CGT PJJ indiquant que des pressions, voire des violences pouvaient être commises tant à l'égard des jeunes que des professionnels). De nombreuses recommandations avaient été émises, et restent toujours d'actualité. Elles ont été transmises à l'IDB lors de la fusion-absorption de Nouvel Horizon, mais n'ont pas fait l'objet d'une mise en œuvre au regard, notamment, de la persistance des difficultés sociales.

Recommandation 3

L'établissement doit suivre la mise en œuvre des préconisations du rapport de contrôle de la direction territoriale de 2021, dans un dialogue constant avec elle et en lui faisant part, le cas échéant, de ses difficultés.

***Dans sa réponse au rapport provisoire, la DTPJJ de Poitou-Charentes indique dans ses propos conclusifs :** « Mes services sont attentifs au suivi et à la bonne exécution des premiers retours à chaud et du contradictoire. Les comités de suivis mis en place régulièrement et le prochain comité de pilotage seront propices à rendre compte des actions mises en place par l'association gestionnaire et la direction de CEF et la procédure d'habilitation en cours.*

A titre indicatif, la nomination récente de Monsieur Leca, nouveau directeur du pôle justice pénale de l'institut Don Bosco permet d'ajouter encore un soutien dont dispose déjà la nouvelle direction de service. »

4. LES CONDITIONS DE VIE

4.1. L'ETABLISSEMENT EST ISOLE ET INSTALLE DANS DES LOCAUX PERMETTANT PEU D'AUTONOMIE ET D'INTIMITE

Le CEF, construit en 2009, se situe sur un domaine de deux hectares. L'établissement est fermé mais ne présente pas d'aspect carcéral malgré la présence de 16 caméras de surveillance fixées à l'extérieur des différents bâtiments. Lors du contrôle une seule caméra fonctionnait, retransmettant les images sur deux écrans situés dans le bureau du directeur et dans la salle des veilleurs de nuit.

Les locaux, tels que décrits lors de la précédente visite du CGLPL⁸, n'ont pas subi de modification d'agencement ou d'organisation, aucuns travaux d'envergure n'ayant été réalisés depuis l'ouverture du centre. Ainsi, le CEF se compose d'un bâtiment administratif qui regroupe une partie « administration » et « espaces collectifs », d'un bâtiment d'hébergement comprenant 12 chambres individuelles, une chambre et un bureau pour les veilleurs de nuit, un vestiaire pour les éducateurs et une buanderie, et enfin d'un bâtiment consacré aux activités.

La réfection du toit du bâtiment de l'hébergement, nécessaire en raison d'infiltrations, n'était pas budgétée lors du contrôle. Les installations techniques ont fait l'objet des contrôles réglementaires mais la formation SSI fait défaut depuis plusieurs années pour toute l'équipe.

Recommandation 4

La formation aux systèmes de sécurité incendie de l'ensemble du personnel doit être organisée dans les plus brefs délais.

Dans sa réponse au rapport provisoire, l'Institut Don Bosco indique : « Concernant la sécurité incendie, les formations avaient été inscrites au plan de développement des compétences. Des devis ont été demandés. Nous avons choisi de travailler sur la formation des extincteurs avec les sapeurs-pompiers de l'ISLE JOURDAIN (86). Les formations débutent courant du mois de septembre 2024. Pour le SSI, la société DEF nous a envoyé un devis. Nous attendons qu'une autre société propose un tarif de formation pour éclairer notre choix. »

Un agent d'entretien, chargé de la maintenance générale des bâtiments, des équipements et des espaces verts, reçoit les demandes de réparation par l'intermédiaire du « cahier de travaux » et les traite en quelques jours. Il assure aussi l'entretien des cinq véhicules du centre.

Les locaux sont entourés d'espaces verts, clôturés par une barrière de 2 mètres de haut, comportant notamment un *city stade* récent. Le patio situé entre les bâtiments « hébergement » et « administratif » comporte un banc en bois et des graffs réalisés par les jeunes.

⁸ CGLPL, Rapport de visite du centre éducatif fermé « Nouvel Horizon » Le Vigeant, juillet 2013, pp. 7-17.



City stade



Patio

Dans l'espace collectif, un hall, décoré de fresques, comprend un tableau d'affichage et une horloge arrêtée, comme les autres horloges des espaces collectifs.

Ce hall dessert une salle « Playstation® 4 » contenant un écran dans un boîtier de protection et un canapé, un local médiathèque contenant une bibliothèque et des fauteuils, le bureau d'éducateurs, une salle télévision équipée d'un grand écran sous protection et d'un lecteur de DVD, d'un canapé, d'une table basse entourée de sièges, d'une commode contenant des jeux de société ainsi que d'un baby-foot.



Espace télévision et vue sur le bureau des éducateurs



Espace baby-foot



Salle « Playstation® 4 »

Le bâtiment « activités » comprend une salle de cours, une salle dédiée à l'apprentissage du code de la route, une salle de musique, une salle d'art plastique, une salle d'activités sportives et un Dojo. Un atelier mécanique qui n'est plus utilisé et un local de rangement accueillant vélos et cannes à pêche y sont accolés.

Les espaces communs sont dépourvus de sanitaires, nécessitant un accompagnement systématique des mineurs par un éducateur pour se rendre aux toilettes situées dans les chambres des jeunes.

Recommandation 5

L'accès aux sanitaires doit se faire librement et sans accompagnement.

Le bâtiment d'hébergement, fermé à clé, est accessible en dehors des heures d'activités. Les portes des chambres n'ont pas de poignée extérieure et comportent un verrou de confort intérieur, inutile faute de poignée.

Les locaux et leurs équipements sont propres, mais des équipements sont manquants ou incomplets. Ainsi, les chambres ne comportent pas de chaise ou de tabouret à proximité du bureau, auquel il manque des tiroirs. Les placards n'ont pas de porte et les chevets n'ont pas toujours de tiroir. Dans ces conditions, les jeunes ne peuvent protéger leurs effets personnels des regards ou des vols. Par ailleurs, plusieurs chambres inoccupées n'ont plus de matelas.

La chambre pour personnes à mobilité réduite (PMR) ne répond pas aux attendus d'une telle chambre (alarme, lit, accessibilité des interrupteurs depuis un fauteuil roulant).

Les jeunes ne sont pas autonomes dans l'ouverture de leur volet dont les télécommandes sont conservées dans la salle des veilleurs de nuit, alors que l'espacement des fenêtres est réduit pour limiter les sorties.

Les chambres ne sont personnalisées, sinon tout au plus par quelques photos accrochées au mur, les éducateurs décourageant l'achat de bibelot ou de décoration susceptibles d'être qualifiés d'armes par destination et retirés, ou d'être dérobés.



Chambre sans matelas



Chambre préparée pour mineur

Dans sa réponse au rapport provisoire, l'Institut Don Bosco indique : « Lors du dialogue budgétaire du 30 mai 2024 avec la DIRPJJ, nous avons annoncé notre intention de préparer un Plan Pluriannuel d'investissement pour l'amélioration de l'habitat sur le Budget prévisionnel 2025. Des entreprises du secteur du bâtiment ont été contactées, des devis sont en cours. L'investissement sur 2025 portera essentiellement sur le mobilier des chambres des jeunes, plus généralement sur les lieux de vie des adolescents. Des travaux sont déjà engagés pour la chambre PMR, l'entreprise LUMELEC a été contactée pour mettre en place un système d'alarme dans la chambre. »

A son arrivée, chaque jeune se voit attribuer une chambre. Un état des lieux est rempli bien qu'il ne soit pas toujours signé. En cas de dégradations, une chambre peut être remise en état pendant un séjour extérieur ou à défaut par l'agent d'entretien après son départ.

Recommandation 6

Les locaux d'hébergement doivent être dotés d'un mobilier permettant à leurs occupants de se reposer, de s'asseoir, de prendre place à une table ainsi que de ranger leurs effets personnels. Les mineurs en situation de handicap physique doivent disposer d'un hébergement adapté. L'état des lieux dressé contrairement à l'arrivée du jeune avec le personnel doit être signé par chacun et tracé.

4.2. L'HYGIENE COLLECTIVE ET PERSONNELLE EST ASSUREE

Le mineur reçoit à son arrivée du linge de dotation et un kit d'hygiène corporelle⁹. Des rasoirs jetables peuvent être remis sur demande le temps de leur utilisation puis ils sont conservés dans le casier du jeune avec ses effets personnels dans l'armoire du bureau de la cheffe de service ou dans les bannettes de médicaments dans l'armoire de l'infirmerie. Chaque vendredi, la maîtresse de maison renouvelle si besoin les produits d'hygiène. Les jeunes désirant un produit d'hygiène particulier doivent l'acheter, à moins de justifier l'utilisation d'un tel produit par un besoin spécifique¹⁰ auprès du chef de service. Les déodorants en bombe et le parfum sont conservés le cas échéant avec les effets personnels dans l'armoire du bureau de la cheffe de service.

Chaque chambre comporte un espace sanitaire séparé de la chambre par un rideau de douche, comprenant un lavabo, une douche à l'italienne, et des WC dépourvus de lunette, d'abattant, de porte-papier toilette et parfois de patères.

Recommandation 7

Les sanitaires doivent comporter lunette, abattant et porte-papier toilette et disposer de quoi accrocher ses vêtements et serviettes de toilette.

Au jour du contrôle, les éducateurs indiquaient ne pas rencontrer de difficulté à susciter les douches quotidiennes, et parvenir à rappeler leur nécessité selon les jeunes. Les mineurs, accompagnés d'un éducateur ou de la maîtresse de maison, lavent à leur initiative leurs vêtements à la laverie, en dehors des heures d'activités. Deux machines à laver, deux sèche-linge et de la lessive sont disponibles.

Une maîtresse de maison assure une présence quotidienne de 8h à 15h, depuis septembre 2022. Après avoir supervisé le petit-déjeuner, elle le range avec les jeunes à 9h. Elle nettoie la cuisine et le réfectoire avec le jeune désigné au tableau des tâches ménagères puis, seule, les espaces communs. Après le repas, elle débarrasse la table avec les jeunes. Celui dont c'est le tour nettoie la table, passe le balai et la serpillière. Elle nettoie ensuite la cuisine et participe aux transmissions entre 13h30 et 14h. La maîtresse de maison nettoie en outre et au besoin la maison des familles.

Chaque vendredi entre 9h et 12h, les jeunes nettoient leurs chambres, ainsi que les espaces communs selon la répartition du tableau des tâches ménagères. Ils changent leurs draps et serviettes, regroupés dans des sacs en tissu et amenés à l'ESAT de Lizan. Le linge propre est rangé dans la buanderie par la maîtresse de maison. Le week-end, les tâches ménagères sont exécutées par les jeunes avec les éducateurs.

⁹ Comportant un flacon de gel douche et de shampoing, un tube de dentifrice, une brosse à dents, un déodorant bille, un peigne, une boîte de cotons-tiges, un savon pour les mains et une fleur de douche.

¹⁰ Exemple : problèmes dermatologiques ou capillaires

4.3. L'INVENTAIRE DES BIENS DES MINEURS MANQUE DE TRAÇABILITE ET CERTAINES INFORMATIONS SONT MANQUANTES

À l'arrivée du mineur, un inventaire de ses biens est dressé, parfois signé par l'éducateur, mais très rarement par l'intéressé. Les papiers d'identité, les bijoux et l'argent sont conservés dans le coffre du service de comptabilité après un inventaire distinct.

Des objets considérés comme dangereux lui sont retirés. A cet égard, ni le livret d'accueil ni le règlement de fonctionnement ne contiennent de liste des objets ou appareils prohibés, donnant lieu à une interprétation et un retrait dénué de prévisibilité et de discernement (compact-disc, bibelot, denrée alimentaire non périssable) pouvant générer chez le mineur un sentiment d'arbitraire. Les biens retirés sont conservés dans l'armoire de la cheffe de service.

Recommandation 8

La liste des objets et appareils prohibés doit être dressée de manière exhaustive et dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. Elle doit être communiquée et consultable par le jeune à son arrivée et pendant toute la durée de son placement. L'inventaire doit être réalisé et actualisé contradictoirement avec l'enfant tout au long de son placement.

Dans sa réponse au rapport provisoire, l'Institut Don Bosco indique : « Le règlement de fonctionnement évoque l'inventaire et sa mise à jour. Il est ainsi formulé "tout nouveau vêtement doit être signalé à l'équipe éducative". »

Lorsqu'un mineur ne possède pas ou insuffisamment de vêtements, une vêtue d'urgence est réalisée avec lui au plus vite dans un magasin de proximité. Le CEF dispose également d'un vestiaire dans la buanderie.

Une gratification hebdomadaire d'un montant de 18, 20, 22 ou 24 euros peut être attribuée aux jeunes au regard de leur niveau et comportement (cf. § 7.6). Le versement de la gratification est réalisé toutes les semaines par la comptable après réception de la fiche de niveau transmise par le chef de service. Chaque versement ou retrait est consigné sur une fiche dédiée en précisant la date. La comptable signe la fiche après avoir versé ou retiré la somme correspondante dans la boîte que possède chaque jeune, conservée dans son bureau. Le montant disponible est consultable par les jeunes ou à leur demande auprès de la comptable, notamment avant les courses du vendredi. L'inventaire est mis à jour après chaque achat. La remise de cet argent peut avoir lieu à la demande du jeune lors de chaque droit de visite et d'hébergement et contre signature. En fin de placement, le jeune récupère son argent en liquide après signature du solde. En cas de fugue, l'argent est envoyé au jeune par lettre recommandée avec accusé de réception avec ses papiers d'identité.

4.4. LES REPAS SONT EQUILIBRES, MAIS PEU APPRECIES

Chaque jour, quatre repas (petit-déjeuner, déjeuner, goûter, dîner) sont servis aux jeunes, au réfectoire. Les horaires sont affichés¹¹.

Pour le déjeuner et le dîner, le CEF a conclu avec la Société Poitevine de Restauration la livraison de repas froids. Le nombre de repas à livrer est communiqué par le CEF tous les jeudis avant 12h et ils sont acheminés à l'établissement chaque jour avant 11h30.

¹¹ Le petit-déjeuner est servi entre 7h et 7h45, le déjeuner entre 12h et 13h30, le goûter entre 16h45 et 17h et le dîner entre 19h et 20h.

Le livreur dépose lui-même les préparations à l'intérieur de l'armoire réfrigérée, le pain est livré séparément, directement dans la cuisine. Présentés dans des barquettes multiportions, les repas sont améliorés et réchauffés dans des plats par la maîtresse de maison assistée d'un éducateur et d'un jeune qui dresse également la table. Les repas sont pris en commun avec les éducateurs et la maîtresse de maison dans le réfectoire, suffisamment spacieux, mais peu accueillant.

Les repas – constitués le midi d'une entrée, d'un plat principal, d'un fromage et d'un dessert et le soir d'une entrée, d'un plat principal et d'un dessert – sont équilibrés, de qualité et de quantité correctes, mais peu appétissants malgré les efforts d'amélioration de la maîtresse de maison. En cas de déplacement à l'extérieur, un repas individuel peut être servi au jeune concerné à un horaire différent ou un pique-nique.

Des repas particuliers sont servis pour les fêtes, et chaque mercredi, le traiteur livre de quoi confectionner des hamburgers. Le week-end et trois soirs de la semaine, les jeunes choisissent un menu qu'ils cuisinent avec les éducateurs après avoir fait avec eux les courses nécessaires. Des ateliers pâtisserie sont également régulièrement organisés avec des éducateurs sur les temps de l'après-midi incluant un ou deux jeunes. Cependant, il n'existe pas de commission repas au sein du CEF incluant l'ensemble des enfants.

Les repas tiennent compte du culte de chacun. Lors du contrôle, cinq jeunes faisaient le ramadan et étaient pour cette raison dispensés des tâches liées à la cuisine ou au service. Leur nourriture était conservée dans un réfrigérateur distinct jusqu'à l'heure de rupture du jeûne.

5. LE CADRE INSTITUTIONNEL

5.1. LE PROJET D'ETABLISSEMENT N'EST PAS ACTUALISE ET LES DOCUMENTS REMIS AUX MINEURS SONT INCOMPLETS

5.1.1. Le projet d'établissement

Lors de sa reprise par l'institut Don Bosco en octobre 2022, le CEF ne s'est pas doté d'un projet d'établissement (PE) alors même que le document existant avait été validé par l'ancienne association gestionnaire (Nouvel Horizon) pour couvrir la période 2017-2022. Ce PE, qui n'est plus d'actualité faute d'avoir été révisé en 2022, n'est pas connu des professionnels.

Un nouveau projet d'établissement a été écrit courant janvier 2024 et doit prochainement faire l'objet d'un travail d'équipe avant approbation par le conseil d'administration.

Ce nouveau document de 77 pages accorde une place très importante au projet institutionnel de l'institution Don Bosco, aux dispositions légales et réglementaires régissant les CEF, au réseau partenarial, aux principes et concepts de prise en charge des mineurs, mais reste très abstrait sur de nombreux sujets (scolarité, mesures de surveillance, évaluation, préparation à la sortie). Dans sa rédaction actuelle, il ne témoigne pas de la prise en charge des mineurs telle que réalisée au CEF au moment de son élaboration et ne semble pas pouvoir faire référence auprès des professionnels. En revanche, des fiches actions donnent des repères pratiques sur les objectifs à mettre en œuvre ou à poursuivre et les méthodes pour y parvenir.

Recommandation 9

Afin de régulariser la procédure de renouvellement de l'habilitation, le CEF doit se doter à très brève échéance d'un projet d'établissement concret et lisible pour en faciliter l'appropriation par l'ensemble des professionnels et constituer un document de référence.

Dans sa réponse au rapport provisoire, l'Institut Don Bosco indique : « La réécriture du projet d'établissement du CEF s'est faite dans un contexte indiqué dans nos propos introductifs (absence de direction, mouvement de cadres, tensions sociales). Aussi, une réelle démarche de co-construction et de participation avec l'équipe n'a pas pu être portée. Néanmoins, il était fondamental que le CEF dispose d'un nouveau projet d'établissement qui pose les repères tant pour les professionnels que pour les partenaires. Soucieux d'impliquer les professionnels dans l'appropriation du projet d'établissement, un travail est prévu autour d'une synthèse du projet d'établissement. Cette synthèse aura pour objectif d'être remise à tout professionnel et d'être affichée. Des réunions spécifiques seront mises en place afin que les professionnels puissent s'approprier le projet d'établissement et être acteur de la mise en place des fiches actions.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la DTPJJ de Poitou-Charentes indique : « Le dossier de renouvellement de l'habilitation a été adressé en direction territoriale et est actuellement en cours d'instruction (point à l'ordre du jour du prochain comité de pilotage prévu le 25 juin 2024). Le projet d'établissement en tant que pièce constitutive de la demande a été transmis indiquant notamment la présentation aux instances associatives de l'association en date du 21 mars 2024. Au regard de son analyse par mes services, un retour écrit sera adressé à l'association gestionnaire pour, le cas échéant, faire état des axes d'amélioration du document et de sa lisibilité et pour en faciliter l'appropriation par les professionnels. »

5.1.2. Le règlement de fonctionnement et le livret d'accueil

A son arrivée dans l'établissement, le mineur reçoit copie du règlement intérieur et un livret d'accueil, documents qu'il conserve dans sa chambre comme l'ont confirmé plusieurs jeunes rencontrés. Cette remise n'est pas toujours tracée dans le dossier du mineur et rien ne permet de s'assurer que ces documents sont également communiqués aux parents. Aucune version traduite de ces documents n'existe. Aucun recours à un interprétariat n'est organisé.

Le règlement de fonctionnement a été actualisé en septembre 2023, mais l'ancien règlement reste affiché dans la salle à manger. Ce document de 10 pages développe, sous une forme impersonnelle, voire administrative, les droits et devoirs du mineur concernant les diverses thématiques de sa vie quotidienne au centre¹² et les modalités de fonctionnement du CEF¹³. S'agissant des interdictions, il est notamment précisé que « *les relations sexuelles ne sont pas admises au sein de l'établissement et que tout support ou comportement faisant la promotion de la pornographie sont interdits* » sans pour autant que le CEF ne propose de réflexion individuelle ou en groupe autour de cette thématique pourtant centrale dans le parcours d'un adolescent. Ce document mériterait donc d'être modifié sur ce point comme sur l'interdiction des téléphones portables et les modalités, très restrictives, de communication avec les familles qui ne respectent pas l'intimité des mineurs. Il gagnerait d'une part à être complété sur le déroulement ou phasage du suivi du mineur et l'implication des familles dans ce suivi, sur la préparation et le déroulement de la sortie, sur la liste des objets interdits, d'autre part à être précisé sur les réponses aux transgressions, en l'état peu lisibles en l'absence notamment d'échelle des sanctions, et sur les personnes ou autorités pouvant être saisies d'une réclamation (cf. § 4.3, § 7.1, § 7.6).

Le livret d'accueil est présenté sous une forme plus aérée et davantage adaptée aux adolescents (couleurs, images, etc.), mais reste majoritairement axé sur les interdits ou restrictions aux libertés individuelles. Ce livret est incomplet. Il ne comprend pas plus d'information sur les sanctions, les modalités d'inspection des chambres, la liste des objets interdits autres que l'alcool et les stupéfiants, le dépôt de plainte, la saisine du CGLPL et du Défenseur des droits, les contacts avec les avocats, et n'est pas actualisé (y figure en effet le nom du professeur des écoles détaché à l'établissement alors que le poste est vacant depuis plusieurs mois et les noms de l'équipe de direction ne correspondent plus).

Recommandation 10

Le règlement de fonctionnement et le livret d'accueil doivent être complétés et revus avec l'ensemble des professionnels notamment sur la pertinence de certaines interdictions. L'affichage dans les espaces communs doit correspondre au document en vigueur.

Dans sa réponse au rapport provisoire, l'Institut Don Bosco indique : « Les affichages obligatoires ont été revus. Le règlement de fonctionnement, dernière version, est désormais affiché dans les espaces accessibles aux jeunes. La refonte du Règlement de fonctionnement et du Livret d'accueil est envisagée. Pour le livret d'accueil, un format vidéo est en cours de réflexion avec l'appui de partenaires extérieurs. »

¹² Droit à la santé, aux informations, aux liens familiaux, à la communication avec l'extérieur, aux visites et sorties, à l'intimité, au culte.

¹³ Utilisation parties collectives, organisation des repas, gestion des gratifications, réponses aux manquements au règlement de fonctionnement, participation à la vie de l'établissement.

5.2. LA TENUE DES DOSSIERS DES MINEURS MANQUE DE RIGUEUR

Les dossiers papier des mineurs sont rangés dans des bannettes individuelles, identifiées par le prénom du jeune, conservés dans une armoire sécurisée (fermeture à clé et code), située dans le bureau de la cheffe de service. Seuls le directeur, les chefs de service et la secrétaire ont connaissance de ce code. Les éducateurs peuvent avoir accès aux dossiers à condition d'être accompagnés par un chef de service. La communication de ces dossiers peut être demandée par le mineur et/ou ses parents, situation présentée comme rarissime.

Le dossier type comporte sept chemises de différentes couleurs : pièces judiciaires (rouge) – AFPA, scolarité et formation (bleu clair) – transmissions CEF-Juge-UEMO (bleu foncé) – administratif (blanc) – autorisations de sortie (orange) – médical (vert) – rapports (jaune). Les dossiers sont constitués et suivis par la cheffe de service.

De l'examen de chacun des dossiers des neuf mineurs placés au centre au moment du contrôle (dont un en fugue depuis le 17 février 2024 et dont la mainlevée du placement n'était pas encore demandée) il ressort que :

- la ventilation des documents est parfois aléatoire (à titre d'exemple : des décisions judiciaires classées dans les chemises « administratif » ou « autorisation de sortie » ; une fiche d'incident et un relevé de compte nominatif rangés dans la chemise « judiciaire » ; un inventaire dans la chemise « rapport ») ; les documents ne sont pas rangés en temps réel, certains pouvant être laissés sur le dessus du dossier en attente de classement plusieurs jours, voire semaines ;
- la majorité des inventaires des biens ne sont signés ni du mineur ni de l'éducateur ;
- la traçabilité de la communication du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil figure rarement au dossier concernant le mineur et jamais s'agissant de sa famille ;
- si les recueils de renseignements socio-éducatifs réalisés en amont du placement figurent toujours au dossier, il n'en va pas de même des rapports éducatifs établis en cours de suivi (ceux-ci pouvant en revanche se trouver dans le dossier informatisé) ni des rapports d'étape du placement ;
- les recueils information santé ne sont pas renseignés, mais une ordonnance médicale a été découverte dans un dossier au lieu d'être classée à l'infirmerie ;
- les sanctions prononcées en interne ne sont pas consignées dans le dossier ; des notes d'incidents adressées au magistrat figurent au dossier sans pour autant que le rapport n'indique les sanctions prises en interne ;
- le document individuel de prise en charge (DIPC), le projet personnalisé d'accompagnement (PPA) et le projet conjoint de prise en charge (PCPC) ne sont pas joints au dossier quand ils existent (à l'exception d'un dossier comportant le PCPC).

Autant de manques dans la tenue des dossiers ne permettent pas d'appréhender la réalité du suivi des mineurs et leur évolution au sein du CEF pendant la durée et les étapes du placement.

Un dossier informatisé est créé, parallèlement au dossier papier, lors de l'arrivée d'un mineur. Il s'agit d'un « fichier direction » auquel les éducateurs n'ont pas accès. Constitué par les chefs de service à partir des documents remis par la secrétaire et les éducateurs, il comprend les mêmes subdivisions que le dossier papier, mais est un peu plus complet (notamment les notes d'incidents et certains rapports s'y trouvent, tel un rapport éducatif pour préparer l'audience, vu dans le dossier numérique d'un mineur).

Recommandation 11

Les dossiers des mineurs, tant « papier » qu'informatisés, lesquels méritent d'être harmonisés, doivent être alimentés en temps réel et avec précision afin de permettre un suivi du parcours du mineur au sein du CEF et de sa prise en charge éducative.

Dans sa réponse au rapport provisoire, l'Institut Don Bosco indique : « Nous devons effectivement avoir une attention particulière sur la tenue des dossiers des jeunes. La formation sur la référence éducative permettra un meilleur suivi par des référents éducatifs. L'Institut Don Bosco travaille au déploiement d'un dossier informatisé individualisé du jeune. Ce déploiement pourrait intervenir à compter de 2025 pour le CEF. »

6. L'ADMISSION ET LE PROJET INDIVIDUEL

6.1. LA PROCEDURE D'ACCUEIL, QUOIQUE NON PROTOCOLISEE, EST BIEN ORGANISEE

Les mineurs viennent principalement de la région Sud-Ouest, un trop grand éloignement du lieu de résidence de la famille pouvant être une cause de refus d'admission. L'admission est sollicitée par les éducateurs du milieu ouvert de la PJJ ou ceux de la permanence éducative auprès du tribunal (PEAT) selon que le placement est programmé ou immédiat, le choix du CEF se faisant le plus souvent en fonction des places disponibles. En 2023, 92 % des mineurs ont été admis dans le cadre d'un accueil immédiat et seulement 8 % dans le cadre d'une admission préparée (cf. § 3.3).

Les demandes d'admission sont toujours accompagnées d'informations regroupées dans le recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE), reprenant de façon très détaillée les antécédents judiciaires, les placements éducatifs, les situations familiales, sociales et scolaires.

Le mineur est toujours conduit au CEF par deux éducateurs de la PJJ qui, préalablement, ont renseigné l'établissement sur l'heure approximative de l'arrivée. Il y est accueilli par le chef de service présent ou le cadre d'astreinte en cas d'arrivée tardive. Dans la majorité des cas, les parents sont informés par les éducateurs du milieu ouvert lesquels servent d'intermédiaire entre le CEF et la famille, notamment pour la signature des autorisations nécessaires. Plus rarement, l'information des parents est faite par le CEF par mail et n'est pas tracée. Le jeune est autorisé, dès son arrivée, à téléphoner à sa famille.

Lors de l'entretien d'arrivée avec le chef de service, réalisé en présence d'un éducateur, les règles de fonctionnement de l'établissement et le cadre de son placement sont expliqués au mineur, le livret d'accueil et le règlement de fonctionnement lui sont remis puis un inventaire de ses biens et de ses affaires personnelles est réalisé. En cas d'arrivée dans la nuit (après 23h00-minuit), l'entretien d'accueil complet est reporté au lendemain, ainsi que la signature des documents qui lui sont alors laissés. Aucune fouille, de quelque nature que ce soit, n'est pratiquée. Le mineur est ensuite conduit dans sa chambre où un état des lieux est effectué avec l'éducateur et un réveil comportant un port USB pour écouter de la musique lui est remis. Puis il est procédé à la visite et présentation des locaux. En cas d'arrivée au moment du déjeuner ou dîner, le mineur rejoint immédiatement le groupe, les différentes visites étant reportées après le repas.

Le chef de service désigne rapidement deux éducateurs référents pour accompagner le jeune dans son parcours (ce choix peut être fait conjointement par les deux chefs de service). Ces éducateurs se chargent de prendre le premier rendez-vous médical puis, dans la semaine ou les dix jours de l'arrivée, de conduire le mineur chez le médecin installé à L'Isle-Jourdain.

Les éducateurs prennent le temps, quelques jours après l'installation du jeune, de reprendre les différents documents donnés, la charte des droits et libertés de la personne accueillie affichée à proximité du bureau des éducateurs, et d'en expliquer le contenu, lors d'un entretien qui peut prendre entre une à deux heures. Des rappels des règles de vie sont ensuite régulièrement effectués. Les mineurs rencontrés ont confirmé aux contrôleuses ces différentes étapes de leur arrivée et ont décrit un accueil « rassurant ».

Il a été indiqué aux contrôleuses que la fiche signalétique établie pour tout mineur arrivant était envoyée dans les 24 heures à la gendarmerie de Lussac ainsi qu'à la DT avec la photo d'identité.

Recommandation 12

La transmission des fiches signalétiques des arrivants à la gendarmerie est contraire au respect de la vie privée des mineurs. Ces fiches ne doivent être communiquées aux forces de l'ordre qu'en cas de fugue ou d'infraction commise dans l'établissement.

Dans sa réponse au rapport provisoire, l'Institut Don Bosco indique : « Nous ne transmettons plus les fiches signalétiques des jeunes à la gendarmerie. Les gendarmes ont à disposition l'OPP. La fiche signalétique est désormais communiquée seulement en cas de fugue ou d'infraction commise à l'intérieur de l'établissement ».

Dans sa réponse au rapport provisoire, la DTPJJ de Poitou-Charentes indique : « Nous tenons ici à préciser qu'aucune fiche signalétique n'est adressée en direction territoriale. A titre indicatif, la direction territoriale reçoit, de manière hebdomadaire, un tableau de placement faisant état des places disponibles sur le CEF. Ce tableau est anonymisé. Les comités de suivi sur site permettent un point régulier sur le suivi des jeunes et de l'occupation de l'établissement ».

6.2. LE PROJET INDIVIDUEL N'EST PAS TOUJOURS ELABORE, COMPLETE ET ACTUALISE, OU AVEC RETARD, ET EST INSUFFISAMMENT DOCUMENTE

Le document individuel de prise en charge (DIPC), normalement rédigé dans le mois qui suit l'admission¹⁴ n'est pas toujours ouvert dans ce délai (ainsi qu'ont pu le constater les contrôleurs pour deux des mineurs) ni renseigné dans le mois (pour deux mineurs arrivés respectivement début novembre et début décembre, le DIPC est vierge de toute mention au 13 mars 2024). Il n'est pas davantage actualisé, la fiche mensuelle reprenant les axes à travailler, les moyens/supports et le délai/fréquence de réalisation n'étant pas systématiquement remplie (pour deux mineurs arrivés en novembre, dont le DIPC a été élaboré lors de la réunion d'équipe de janvier, la fiche DIPC prévue pour le mois de février est vierge).

Si le DIPC¹⁵ est daté et signé du mineur, il ne l'est pas des représentants légaux. La fiche mensuelle annexée, élaborée après réunion d'équipe (parfois limitée au chef de service et à un éducateur) mentionne de façon succincte pour chaque projet (éducatif, pédagogique, thérapeutique et professionnel) les axes à travailler et objectifs, les moyens et supports, le délai et la fréquence de réalisation. Il n'est pas toujours signé du mineur et ne l'est jamais des représentants légaux.

Un second document « PAP » (projet d'accompagnement personnalisé) décline le DIPC par la mention des objectifs du placement (selon le jeune et pour les référents), des attentes du mineur et de ses représentants légaux, des besoins repérés par l'équipe, un plan d'action global reprenant schématiquement les objectifs, les moyens/actions, les référents de l'action et les modalités de mise en œuvre. Là encore, ce document n'est signé ni du mineur ni de ses représentants légaux et n'est pas actualisé.

Au début de la visite, ces deux documents étaient rangés dans la salle de réunion située dans les locaux administratifs. Les éducateurs ont justifié ce lieu de stockage par le fait qu'ils n'ont pas accès

¹⁴ Le projet d'établissement prévoit une signature dans les 15 jours.

¹⁵ Le DIPC est un document de 6 pages reprenant les éléments d'identité du mineur et de ses représentants légaux, les informations sur le placement (décision, nom et qualité du juge, durée, autres mesures en cours), le nom des éducateurs PJJ – ASE) et retraçant les principes de la prise en charge (objectifs, projet personnalisé, suivis et rencontres, engagements du CEF et du mineur).

à l'armoire contenant les dossiers des mineurs alors qu'ils veulent pouvoir renseigner le DIPC et le PAP quand ils « *ont un moment pour le faire, notamment le week-end* ». Alerté par les contrôleurs, le chef de service a immédiatement intégré ces documents dans les dossiers des mineurs rangés dans l'armoire sécurisée. Néanmoins, selon les éducateurs rencontrés, le DIPC est travaillé avec les éducateurs référents et la psychologue et est rempli avec le jeune en concertation avec ses parents (ceux-ci étant prévenus des choix et projets du jeune), ce qui n'a pas été matériellement objectivable.

L'absence de tenue régulière des documents et l'insuffisance d'écrits retraçant le parcours du mineur s'appliquent également aux projets conjoints de prise en charge (PCPC) inexistant dans les dossiers des mineurs à l'exception d'un d'entre eux.

Des réunions de service ont lieu et permettent de faire le point sur la prise en charge. De même, des réunions de synthèse sont organisées en présence du chef de service, de l'éducateur du milieu ouvert, de l'éducateur référent, du représentant légal, de la psychologue ainsi que du mineur en seconde partie de la réunion, et ce aux trois étapes du placement (première phase à un mois : accueil/observation – deuxième phase à mi-parcours : consolidation – et troisième phase avant la fin du placement : préparation de la sortie).

Les éducateurs ont toutefois admis que le travail d'élaboration du DIPC n'est pas harmonisé et que les réunions, notamment de synthèse, ne donnent pas lieu à un écrit, la transmission des informations se faisant oralement ou par une note sur le « board » quand « *il y a des choses importantes* ».

Dans leur majorité, les mineurs rencontrés n'ont pu expliquer leurs projets ni les objectifs de leur placement.

Recommandation 13

Le document individuel de prise en charge, précisant le projet personnalisé, doit être formalisé et renseigné pour chaque jeune dès le début du placement, élaboré avec le mineur et sa famille à partir de l'évaluation réalisée au cours de la phase d'accueil et être enrichi par les synthèses réalisées au cours du placement pour permettre d'en connaître les objectifs et l'évolution de ceux-ci à chaque étape de la mesure.

Dans sa réponse au rapport provisoire, l'Institut Don Bosco indique : « Nous avons l'intention de revisiter le DIPC afin qu'il porte davantage l'esprit de la loi du 2 janvier 2002. Le DIPC est un outil pédagogique qui doit recueillir les attentes du jeune et de sa famille. »

7. LA PRISE EN CHARGE ET L'EXERCICE DES DROITS

7.1. LE LIEN AVEC LES FAMILLES EST MAINTENU DANS L'ENSEMBLE, MAIS LEUR IMPLICATION DANS LE PARCOURS EDUCATIF EST INSUFFISANT

7.1.1. L'information et l'implication des familles dans le parcours éducatif

Alors que le livret d'accueil comme le règlement comportent des cadres pour la signature des familles, aucun document signé n'est versé dans le dossier du mineur, à l'exception de l'ensemble des autorisations parentales, systématiquement sollicitées, concernant le tabac, la pratique religieuse, les sorties, les entrées en formation ou en stage, les prises en charge médicales.

Le règlement intérieur mentionne que « *le mineur ainsi que les titulaires de l'autorité parentale ont droit d'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge* », demande qui doit être formulée auprès du directeur. Les représentants légaux ont en principe accès à la partie administrative du dossier du mineur lorsqu'ils se rendent sur place. Selon les témoignages recueillis par les contrôleurs, l'ensemble des bilans établis et le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) sont censés être communiqués aux familles lors des réunions de synthèse, cependant la traçabilité de ces remises ou consultations fait également défaut.

Tout au long du placement, des contacts téléphoniques réguliers sont maintenus avec la famille par les éducateurs, sur tout sujet, incidents ou éléments positifs de progression, formations suivies, projets, etc. Les familles peuvent constituer des relais pour accompagner les jeunes dans leurs recherches de stages, de formation ou d'emploi à la sortie, dans la recherche d'hébergement si nécessaire.

Elles sont en revanche renvoyées à l'éducateur du milieu ouvert¹⁶ pour les informations relatives à la situation pénale. Les éducateurs du CEF n'ont pas bénéficié de formation juridique et sont peu en mesure d'accompagner les familles sur ce plan (cf. § 7.7 et § 7.8).

Si les réunions de synthèse rassemblent la famille, le mineur et l'ensemble des professionnels, il n'a pas été possible pour les contrôleurs d'établir le contenu des échanges et l'implication et l'information de la famille dans le projet du mineur, ces réunions ne faisant l'objet de compte-rendu que de manière aléatoire, parfois aucun, parfois sur le « board », parfois adressé par mail au chef de service.

Recommandation 14

La direction et l'équipe éducative doivent renforcer l'implication de la famille dans le cadre du suivi de l'affaire pénale et de la prise en charge éducative du mineur placé, et la traduire dans les documents institutionnels.

7.1.2. Les visites par les familles

Le CEF accueille le plus souvent des jeunes de la région Nouvelle-Aquitaine (Poitiers, Bordeaux, Niort, Limoges, parfois Tours, Angoulême). Les familles sont le plus souvent à distance d'une heure à 1h30 en voiture. Sur les huit jeunes présents au moment du contrôle, l'un était un mineur non accompagné originaire du Pakistan, sa mère résidait en Angleterre (des visioconférences ont été organisées avec elle et l'éducatrice référente du jeune en Angleterre), son père à Mayotte. Les

¹⁶ Du service territorial éducatif de milieu ouvert de la PJJ (STEMO).

autres parents habitaient Bordeaux, Angoulême, dans le département des Deux-Sèvres, en Gironde, en Haute-Vienne.

Aucun transport en commun ne dessert le CEF. Le livret d'accueil précise les directions à suivre pour se rendre au CEF en voiture depuis Poitiers, Bordeaux, Limoges. Il indique les numéros du standard, du bureau des éducateurs, d'astreinte, l'adresse à laquelle écrire et l'adresse électronique. Les éducateurs se déplacent pour aller chercher les familles à la gare si besoin. Les familles peuvent également être acheminées par l'éducateur PJJ du milieu ouvert, particulièrement pour les réunions de synthèse. Cependant, il n'y a pas d'espace réservé à l'accueil des familles au sein du CEF. Les réunions de synthèse se tiennent en zone administrative, en salle de réunion.

Les modalités de visite sont prévues par le règlement de fonctionnement. Les visites de proches autres que la famille nucléaire ou les représentants de l'autorité parentale sont possibles, sous réserve d'une autorisation judiciaire et de l'accord parental. Les jeunes peuvent recevoir des visites même dans le délai de six semaines initiales durant lesquelles ils ne peuvent pas retourner dans leur famille, néanmoins aucune salle ne permet de favoriser ces liens au sein du CEF. Les modalités de visite (organisation, horaires) sont à l'appréciation du directeur. En cas d'impossibilité d'accueillir un visiteur pour des motifs matériels ou organisationnels, le règlement stipule que « *le directeur de l'établissement propose dans les meilleurs délais au visiteur une nouvelle date utile* ». Le visiteur est accueilli par un membre de l'équipe éducative et le mineur concerné à la porte d'entrée et le règlement de fonctionnement lui est présenté. La famille peut demander à visiter les lieux et la chambre du jeune, en étant accompagnée par un éducateur.

Il n'y a aucun registre des visites, il est par suite difficile d'apprécier leur nombre et leur fréquence. La lecture du « board » ne permet pas de recenser des visites de familles ou de proches en dehors des réunions de synthèse. Durant la semaine du contrôle, aucune visite n'a été observée. Il apparaît que l'éloignement du CEF ainsi que les situations familiales limitent les visites. Aucun dispositif pour des visites médiatisées n'est développé.

Le CEF loue à des particuliers une maison au Vigeant, au lieu-dit « Chez Dara ». Elle peut être proposée pour un week-end, ou en cas de réunion ou de visite, pour une journée. Elle peut occasionnellement servir aux professionnels qui résident loin, en cas d'intempéries ou pour anticiper un déplacement, par exemple pour une audience, le lendemain. La maison compte trois chambres, équipées de trois lits simples, dont un avec un lit gigogne, un sommier supplémentaire qui était adossé au mur, non garni, un lit double, une salle de bain en bon état avec douche, une cuisine équipée, un salon (table, chaise, espace télévision, canapé convertible). Elle est meublée par le CEF. Il n'y a pas de meubles de rangement dans les chambres, pas d'équipement pour l'accueil des jeunes enfants, peu d'ustensiles de cuisine, pas de plafonnier, l'ampoule est à nu. Les matelas sont apparus en mauvais état et un cadre de lit était cassé. Elle est équipée de détecteurs de fumée et d'un compteur électrique neufs. Elle se situe dans un cadre agréable, calme, à proximité d'un étang et d'un bois.

*Maison des familles**Salon**Chambre*

Elle est éloignée des commerces. La maîtresse de maison fait des courses en compagnie du jeune pour anticiper le séjour de la famille. Elle assure le ménage du lieu après le passage. L'ESAT partenaire assure le nettoyage du linge de maison. Un stock de couettes et oreillers est fourni, ainsi que les produits d'entretien.

Il n'y a pas d'état des lieux à l'arrivée ni à la sortie ni de règlement d'utilisation de la maison. Au moment du contrôle, le chauffage avait été laissé en fonctionnement un mois sans occupant.

Le lieu paraît sous-utilisé (pour un loyer de 400 euros par mois). Il n'y a pas de registre traçant son occupation. Il a été indiqué une dizaine d'utilisations par an, avec un fort aléa. La maison est surtout utilisée pour les jeunes interdits de leur lieu d'habitation, elle n'est pas conçue comme un lieu tiers pouvant faciliter la restauration des liens.

7.1.3. Le droit de visite et d'hébergement (DVH)

Les retours en famille sont autorisés à partir de la sixième semaine au maximum tous les 15 jours. Le jeune est accompagné par un éducateur à l'arrêt de bus ou à la gare. Un appel est passé dans le week-end pour prendre des nouvelles, apprécier la situation. Au retour, le jeune est invité à s'exprimer sur son temps de week-end. Il a été indiqué aux contrôleuses qu'on ne cherchait pas seulement à repérer les difficultés, mais également à valoriser les points positifs du séjour.

Le mineur doit présenter un courrier de demande le lundi, rédigé si besoin avec le soutien d'un éducateur, adressé au magistrat avec un avis du service. Le jeune est informé de l'accord du magistrat et de sa famille, le jeudi, c'est-à-dire la veille, voire parfois le jour même du départ, lors de l'entretien avec le chef de service. Le départ a lieu le vendredi pour un retour le dimanche. Une autorisation d'absence est signée lors de l'entretien du jeudi avec le chef de service, précisant les modalités de déplacement du mineur, l'adresse du domicile, les horaires de présence au domicile des parents, la nécessité de répondre aux contrôles téléphoniques du centre. Une fiche procédure encadre la démarche¹⁷.

La sanction de privation de visite n'est officiellement pas pratiquée. Cependant, il a été évoqué le cas d'un jeune qui avait consommé de l'alcool et des stupéfiants lors d'un DVH, et n'avait pas pris son traitement. Des stupéfiants avaient également été trouvés dans sa chambre. Une note avait été adressée au magistrat et une sanction de privation de sorties « payantes » avait été décidée. Le jeune avait formulé une nouvelle demande de DVH qui n'était pas transmise au juge et l'avis du chef de service n'était pas recueilli. Le DVH a été suspendu, de fait, hors décision du magistrat mandant et hors décision formalisée versées au dossier.

¹⁷ Procédure pour les sorties week-end des mineurs.

Recommandation 15

Aucune sanction ne doit consister en la réduction ou la privation du droit au maintien des liens familiaux.

7.1.4. Les liens avec l'extérieur

Dans le bureau des éducateurs, un classeur contient un « tableau des placements », précisant pour chaque jeune l'éducateur référent PJJ, l'UEMO de référence, les contacts de la famille, le cadre légal du placement, les coordonnées des éducateurs référents, la date de début et de fin prévisible du placement. Les éducateurs disposent également de la fiche signalétique de chaque jeune, précisant les interdictions de communiquer.

Aucun kit courrier n'est distribué, du papier et des stylos peuvent être fournis à la demande. Il a été indiqué aux contrôleuses que le but de ces restrictions était d'éviter les tags. Les jeunes sont accompagnés au secrétariat pour le dépôt de leur courrier, dont l'affranchissement est assuré gratuitement par le centre. Les colis et les courriers sont systématiquement ouverts en présence du jeune, mais non lus. Des denrées ou des effets peuvent être confisqués (par exemple s'il y a « trop » de sucreries), à l'appréciation de l'éducateur (cf. § 4.3).

Les jeunes n'ont pas le droit de disposer de leur téléphone portable. En principe, ils bénéficient d'un temps d'appel à leur famille de deux fois dix minutes par semaine, le mercredi et samedi en soirée. En pratique, les contrôleuses ont pu constater que ces temps pouvaient être plus longs, et que des appels pouvaient être effectués d'autres jours, notamment si les parents sont séparés, si le jeune n'a pas réussi à les avoir au téléphone, si les appels n'ont pas eu lieu faute de temps, les éducateurs prévenant alors les chefs de service. Le téléphone est situé au niveau du bureau des éducateurs et les appels y sont passés. La confidentialité des échanges n'est pas préservée, tout comme cela a été observé pour les appels avec l'avocat (cf. § 7.7). Le « board » mentionne l'existence d'un téléphone portable pour l'appel aux parents, qui serait conservé dans le casier de l'infirmier, mais son usage n'a été ni constaté ni indiqué par les éducateurs pendant le contrôle.

Recommandation 16

Les mineurs doivent pouvoir écrire à tout moment aux personnes autorisées. Sauf décision judiciaire, afin de préserver l'intimité de l'enfant dans ses relations à sa famille, les courriers entrants n'ont pas à être systématiquement ouverts et les échanges avec les membres de la famille ne doivent pas être écoutés par les éducateurs.

Dans sa réponse au rapport provisoire, l'Institut Don Bosco indique : « Sur le budget prévisionnel 2025, l'établissement prendra en compte les recommandations du CGLPL notamment concernant le droit à l'intimité du mineur pour les conversations téléphoniques avec sa famille ou son avocat (cf. recommandation n°26). Nous recherchons une solution avec les entreprises pour dédier une salle pour les appels téléphoniques et garantir la confidentialité des communications des adolescents. ».

L'accès à l'information reste limité. Un ordinateur peut être utilisé dans le bureau des éducateurs, dans la salle d'activité réservée à l'apprentissage du code de la route, en salle de classe et en salle de musique. Toutefois, l'accès à Internet est limité à des recherches précises (stages, formation, support de l'activité, recette de cuisine), en présence d'un éducateur ou d'un intervenant. Aucun usage de la boîte mail n'est possible.

Recommandation 17

Les mineurs doivent être autorisés à utiliser leurs téléphones portables de manière encadrée et sur des temps spécifiques, ainsi qu'à utiliser des ordinateurs avec connexion à Internet, afin de les sensibiliser à un usage raisonné de ces outils, de permettre une éducation au numérique, aux réseaux sociaux et à leurs inconvénients.

Dans sa réponse au rapport provisoire, **l'Institut Don Bosco** indique : « *Le téléphone portable pour les mineurs est interdit. Il est rappelé dans le règlement in l'interdiction du téléphone portable. La note du 4 mai 2015 (relative aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité) rappelle au 5.2 « Les communications téléphoniques » et la possibilité pour le centre de proscrire les téléphones portables.* »

L'accès à la télévision est libre lors des temps de détente. La télévision ne comporte pas de télécommande, mais les jeunes peuvent changer de chaîne directement depuis le poste. Le centre est équipé d'une médiathèque comportant quelques revues, notamment quelques exemplaires du magazine *Actu* !.

7.2. L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF EST BIENVEILLANT MAIS MANQUE DE COHERENCE ET LES JEUNES N'Y SONT PAS SUFFISAMMENT ASSOCIES

7.2.1. L'accompagnement éducatif au travers de la vie quotidienne

Les horaires de la journée sont définis, rappelés aux termes du livret d'accueil¹⁸. Ils sont adaptés avec souplesse pour les jeunes en stage, ou en immersion aux ateliers AFPA. La surveillance de nuit est assurée par des veilleurs de nuit, présents par roulement, en principe toujours à deux. L'extinction des feux a lieu à 22h et le réveil se fait à 7h30.

La participation des jeunes à la vie quotidienne remplit dans l'ensemble sa mission éducative. Outre celui de leur chambre et le rangement du matériel utilisé lors des activités, les mineurs participent au ménage des lieux tous les vendredis matin. Ils participent à la confection des repas avec la maîtresse de maison et au cours d'ateliers cuisines avec les éducateurs.

Deux éducateurs référents sont désignés par jeune, ainsi qu'un chef de service référent. Un entretien a lieu tous les jeudis après-midi avec le chef de service, le cas échéant avec l'éducateur référent ou un autre éducateur, et si nécessaire en présence de la psychologue¹⁹. Un bilan de la semaine est établi. L'entretien permet d'évaluer le comportement du jeune (cf. § 7.6) et de signer les autorisations d'absence en anticipation d'un DVH. La synthèse de cet entretien tient en quelques lignes succinctes dans un document intitulé « fiche de niveaux entretiens hebdomadaires » (qui indique notamment le niveau de gratification retenu).

Un temps d'expression est laissé aux jeunes tous les mercredis soir à 18h, animé par les éducateurs présents. Il ne fait cependant l'objet d'aucun compte-rendu. Les jeunes, présents sur la base du volontariat, peuvent s'exprimer notamment sur les activités et la vie quotidienne. La participation

¹⁸ Lever et petit-déjeuner de 7h30 à 8h15, tâches quotidiennes jusqu'à 9 h et distribution des cigarettes, 9h-11h30 activités du centre sur deux créneaux avec 10 min de pause, repas de 12h à 13h, 14h-16h30 activités au centre avec une pause de 10 min, goûter de 16h30 à 17h30, 16h30- 19h temps libre, repas du soir 19h-20h, de 20h à 21h45 temps libre, 22h fin de la journée.

¹⁹ Une fiche interne « procédure entretien hebdomadaire des mineurs » a été établie au soutien des professionnels.

est conseillée. La lecture du « board » fait apparaître que les jeunes s'en emparent. Ce temps gagnerait à se concrétiser par des prises de décisions formalisées et tracées.

7.2.2. Les ateliers éducatifs

Un emploi du temps de la semaine est établi et affiché au niveau du bureau des éducateurs et dans la partie administrative, mais il est global à l'ensemble des jeunes et des éducateurs. Il mentionne notamment les activités, les temps de rendez-vous chez la psychologue, les temps administratifs réservés aux éducateurs, les réunions de synthèse.

Il n'y a pas de planning distinct des activités, dont les intitulés ne sont pas précis, la plupart étant dénommées « atelier éducateur », et les temps sportifs étant résumés à « sport ». Ce planning général permet uniquement un repérage temporel global. La définition de plannings individualisés par jeune aurait été tentée au mois de février 2024, mais au moment du contrôle les jeunes interrogés n'avaient pas connaissance de leur planning personnel et se référaient au planning « global ».

Les activités « obligatoires » ne sont pas repérées, alors qu'une fiche intitulée « procédure service journalier » détaille les « activités obligatoires récurrentes » et que le livret arrivant indique « le CEF fonctionne sur un principe d'activités obligatoires »²⁰. Il est d'ailleurs indiqué qu'une sanction peut être prise en cas de refus de participer à une activité obligatoire. La règle applicable n'est pas apparue claire sur ce point. En tout état de cause, il a pu être observé une grande souplesse au quotidien et une adaptation aux situations, les jeunes étant avant tout incités à se lever le matin et à ne pas demeurer dans leur chambre. Les accès sont ainsi fermés à l'hébergement et donc aux chambres en journée sur le temps des activités et des repas. Certaines activités reposent sur le volontariat ou admettent des regroupements par affinités.

Les activités proposées, nombreuses au fil de la semaine et variées, paraissent cependant peu articulées entre elles. Faute de traçabilité, il est difficile d'établir combien de jeunes y participent. Les éducateurs proposent chacun deux à trois activités, selon leurs compétences et appétences. Ces ateliers, dépendant de leur initiative sans autre pilotage, ne semblent pas avoir été établis en fonction des besoins et des objectifs du jeune. On ne peut déceler quel suivi est mis en place ni quelle progressivité est attendue. Jusqu'en 2020, les ateliers faisaient l'objet d'un descriptif écrit en précisant les enjeux et objectifs, support d'une validation par la direction. Cette formalisation semble s'être perdue. Les jeunes ne sont pas associés à la définition des activités ni à l'individualisation de leur parcours. Ils restent dans une position relativement passive.

S'il n'y a pas actuellement de groupe de parole thérapeutique, un atelier, animé par deux éducatrices, tous les 15 jours à trois semaines, intitulé « Ice Breaker », permet d'aborder, au travers de supports ludo-pédagogiques, la gestion des émotions et les compétences psychosociales. L'ambition est d'aborder, à terme, en lien avec la psychologue en poste depuis un mois, la question des addictions et celle des sexualités.

Des activités thérapeutiques sont proposées, en équithérapie (le vendredi, sur un domaine situé au Vigeant), à raison d'un jeune par séance et dans la limite des conditions météorologiques, soit toutes les huit semaines pour chaque enfant (au moment du contrôle la possibilité d'accueillir deux jeunes en même temps venait d'être actée), en musicothérapie à raison d'un jeune par séance, sur la base du volontariat, mais seulement cinq séances avaient été organisées depuis janvier 2024, en art-thérapie, à raison de trois à quatre jeunes par séance, selon les affinités et sur la base du

²⁰ Le livret précise : « ce sont des activités sportives, culturelles, scolaires, artistiques, thérapeutiques ».

volontariat (7 séances depuis janvier 2024, 20 participations). Ces deux dernières activités font l'objet de fiches-bilan, conservées dans un classeur dans la salle de réunion.

Recommandation 18

Les « ateliers éducateurs » doivent gagner en lisibilité pour le jeune. Une cohérence entre les différentes initiatives doit être trouvée. L'inscription dans un suivi et une progression au regard des besoins du jeune concerné, ainsi que sa participation active à la construction de son parcours éducatif doivent davantage être recherchées. L'emploi du temps doit être individualisé et personnalisé en fonction des besoins du mineur.

Dans sa réponse au rapport provisoire, **l'Institut Don Bosco** indique : « *Un travail avec l'équipe de direction et l'équipe éducative a débuté pour formaliser un emploi du temps personnalisé à destination du jeune.* »



Salle d'art-thérapie



Salle de musico-thérapie

7.2.3. Les activités culturelles et sportives

Le CEF dispose de salles d'activité et de sport bien entretenues. S'y ajoute un city stade très apprécié (les jeunes y jouaient très régulièrement durant le contrôle, favorisant la dynamique de groupe qui paraissait exempte de tension majeure). Des carrés d'espaces verts extérieurs sont jardinés dans le cadre d'une activité « de la graine à l'assiette », mais étaient en hivernage au moment du contrôle, l'activité étant limitée à du défrichage.

L'absence d'éducateur technique a mis fin à l'utilisation de l'atelier de mécanique, laissé en place, mais inutilisé.

Au moment du contrôle, le moniteur de sport était en arrêt de travail à la suite d'une blessure en sortie de ski. Ce moniteur emmène les jeunes deux fois par semaine à la salle de boxe située au Vigeant (stade poitevin de boxe) pour des séances de boxe éducative. Un éducateur assure du coaching sportif dans l'attente du retour de ce professionnel. Le CEF dispose de matériels de pêche, de vélo tout terrain (VTT), de kayak, de ski. Les équipements permettent ainsi la pratique de différents sports : boxe (dojo bien équipé), musculation (équipement varié et bien entretenu), ping-pong, pêche, vélo, foot, basket, kayak.



Salle de musculation



Local VTT et pêche



Dojo

Chaque week-end sont organisées des sorties, dites « payantes » (financées par le CEF : sortie bowling, cinéma, kebab, billard, restaurant, patinoire, Air Jump...), ainsi que des promenades au centre-ville de Poitiers (sortie au marché de Noël en décembre, balade dans un parc...), avec possibilité d'achats (Fnac, Cultura). Deux transferts par an, d'été et d'hivers, sont proposés.

Le CEF souffre de son emplacement géographique pour l'organisation de sorties culturelles. Toutefois, des visites du patrimoine local (musée de la préhistoire de Lussac-Les-Châteaux, ruines du château de Saint-Germain-de-Confolens, ferme pédagogique...) sont proposées. Le manque d'enseignant ne permet toutefois pas de leur conférer une dimension pédagogique suffisante.

La médiathèque présente un fond pauvre, avec peu d'ouvrages adaptés au public jeune (quelques rares bandes dessinées et « *Chairs de poule* »). Les livres paraissent assez anciens. Un partenariat avait été mis en place avec la médiathèque de L'Isle-Jourdain, les jeunes pouvant bénéficier de sorties pour emprunter des ouvrages, mais il a été indiqué qu'il n'était plus d'actualité et devait être renouvelé.

Recommandation 19

Le fonds disponible à la médiathèque devrait être renouvelé et correspondre davantage au public accueilli. Des abonnements à des magazines doivent être proposés.

Durant les temps de détente, en durée et fréquence suffisantes, en pause méridienne et en soirée (hors temps d'activité)²¹, les jeunes peuvent accéder aux espaces collectifs (salle de PlayStation, salle de télévision comportant un baby-foot et des jeux de société – toutefois peu nombreux), sous la surveillance des éducateurs.

7.3. AUCUN PROFESSEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE N'INTERVIENT AUPRES DES MINEURS, MAIS L'ACCOMPAGNEMENT PROPOSÉ PAR L'AFPA EST ADAPTE

Il n'y a plus d'intervention d'un professeur de l'Éducation nationale sur site depuis la rentrée 2023, ce qui prive les jeunes de toute scolarité, alors même que le CEF est habilité à recevoir des jeunes de moins de 16 ans (15,5 ans) soumis à l'obligation scolaire.

²¹ Soit de 11h30 à 11h55, de 12h45 à 13h50, de 16h30 à 19h30, de 20h30 à 21h45, horaires indiqués sur la porte de la salle de PlayStation.

Recommandation 20

L'Éducation nationale doit mettre à disposition du CEF un équivalent temps plein d'enseignant dans les meilleurs délais.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la **DTPJJ de Poitou-Charentes** indique : « *La non-intervention de l'enseignant sur site est due au départ à la retraite du professionnel en poste, les directions « territoriale et interrégionale » sont en liens avec les services de l'éducation nationale pour peser dans la saisine liée au renfort ou remplacement des personnels détachés mais dès juin 2023, aucun candidat n'était volontaire à cette prise de fonction.*

Cette situation ne plus d'actualité dès la rentrée 2024, le recrutement étant effectif. La professionnelle repérée a déjà pu prendre attache avec la structure en prévision de son arrivée. Un temps dédié à la finalisation du recrutement est d'ores et déjà planifié pour ce mois de juin. »

Par ailleurs, il n'y a plus d'éducateur technique sur site depuis 3 ans.

Un éducateur spécialisé, ancien formateur AFPA, assure des cours de mathématiques. Quelques notions de français ou d'histoire peuvent être relayées par des éducateurs lors d'ateliers.

Une formation au code de la route est proposée aux jeunes, dans une salle à cet effet. Elle est conduite par les éducateurs. Elle permet d'obtenir l'attestation de sécurité routière, ou même le brevet de sécurité routière.

En revanche, l'accompagnement proposé par l'AFPA est bien développé et adapté au public CEF. À cet égard, une convention de coopération, révisée chaque année scolaire, est conclue entre le CEF et l'AFPA. Elle prévoit la mise à disposition d'un formateur et d'un responsable d'accompagnement. Les groupes sont de six stagiaires au maximum : trois stagiaires pris en charge par le formateur, six si un éducateur du CEF peut intervenir en renfort. La convention prévoit quatre jours de formation par semaine, un suivi hebdomadaire en entreprise, et cinquante semaines d'intervention annuelles. Le formateur AFPA à temps complet se consacre exclusivement à l'accueil et au suivi des mineurs, dans un bâtiment qui leur est réservé, avec un atelier attendant « découverte des métiers ». Les jeunes arrivent accompagnés d'un éducateur. Ils restent ensuite sous la surveillance du formateur. Au moment du contrôle, 5 jeunes étaient suivis par l'AFPA.

Un parcours a été conçu pour favoriser leur entrée progressive en formation et les accompagner dans la définition d'un projet professionnel. Il peut débiter deux semaines après l'arrivée au CEF. Il comporte un entretien d'accueil, puis un diagnostic de situation : présentation des objectifs du parcours et visite des plateaux techniques. Est évaluée la connaissance que le jeune peut avoir des différents métiers concernés par les formations puis est constitué son dossier de suivi individuel. Suit une phase de découverte des codes professionnels (technique de recherche d'emploi, rédaction de CV, lettre de motivation), ainsi que des métiers, dans l'espace atelier réservé aux jeunes du CEF : acquisition de premiers gestes techniques et comportement prérequis. En fonction de la progression du jeune, une immersion au sein des plateaux techniques de l'AFPA est envisagée. Par la suite, le jeune peut entrer en phase d'immersion en entreprise (recherche de stage, auto-évaluation, bilan avec l'entreprise). Enfin, il peut intégrer une formation qualifiante en vue d'obtenir un titre professionnel.

Cinq formations assurées par l'AFPA sont ouvertes aux jeunes : installateur en thermique et sanitaire ; électricien en bâtiment ; peintre en bâtiment ; agent de maintenance en bâtiment ; soudeurs multiprocédés. L'ouverture à la formation de maçon est envisagée.

Sur place, les jeunes ont accès à un ordinateur avec connexion Internet, permettant de réaliser des tests de positionnement et d'effectuer des démarches de recherches de stage, sous la supervision du formateur. L'atelier comporte différentes zones techniques permettant également de s'initier à la menuiserie, la plomberie, la peinture, la mécanique. En fonction du comportement et de l'adaptation, le jeune peut rester déjeuner sur place.

Toutes les étapes du parcours font l'objet d'une formalisation, comportant chaque fois : une définition des objectifs (avec le jeune), une auto-évaluation, un bilan. Les documents sont signés par le jeune et versés à son dossier de suivi AFPA qui est apparu très complet et bien tenu. Les jeunes n'ont pas toujours une capacité d'investissement ni une durée de séjour permettant d'aller jusqu'à la qualification (seuls 3 jeunes sont allés au bout d'un titre professionnel en 2023), mais tous repartent avec des attestations de formations ponctuelles (exemple : attestation de formation aux équipements de sécurité) et avec un livret de compétence, détaillant leur parcours et toutes leurs réalisations.

Ils bénéficient de formations à des prérequis de base en mathématique et français. Les jeunes peuvent également depuis peu bénéficier de la plate-forme Métis, avec un code et un compte personnel, possibilité ouverte depuis le CEF, avec un éducateur. Cette plate-forme propose différents modules²², avec des objectifs définis. Le site permet de déposer des productions et de continuer le suivi. Seuls deux jeunes en avaient bénéficié au moment du contrôle.

Une réunion se tient le vendredi matin avec la direction et les éducateurs du CEF pour bilan. Des temps d'échange ont également lieu à l'AFPA entre le formateur, l'éducateur et le jeune. Des attestations sont rédigées à l'attention des magistrats, avec un bilan du comportement du jeune et de sa progression.

L'AFPA n'est en revanche pas en mesure d'assurer un suivi pour les jeunes ne sachant ni lire ni écrire, et difficilement pour les jeunes ne maîtrisant pas la langue française (pas d'interprétariat).

Par ailleurs, l'intégration dans une formation diplômante financée par la Région est fermée aux mineurs étrangers en situation irrégulière.

En 2023, 23 jeunes ont été formés par l'AFPA, soit 119 séances d'accompagnement, 34 demi-journées en atelier, 83 journées d'immersion, 247 jours de stage.

7.4. L'ACCES AUX SOINS EST ASSURE MAIS L'ADMINISTRATION DES TRAITEMENTS N'EST PAS SYSTEMATIQUEMENT TRACEE

A son arrivée, le recueil des informations sur la santé du jeune dans le document dédié appelé « RIS » n'est pas assuré. L'utilisation de ce document, dont l'existence n'était pas connue lors du contrôle de tous les éducateurs référents, est jugée compliquée et les exemplaires du RIS figurent, vierges, dans les dossiers médicaux des jeunes, certains ne comportant même pas l'identité du jeune sur la page de garde. Les allergies des jeunes à certains médicaments ne sont pas tracées et de fait peuvent rester inconnues de tous les éducateurs.

Une consultation par le médecin généraliste de L'Isle-Jourdain est organisée dans les jours qui suivent l'arrivée du jeune et au cours de son placement si nécessaire.

Les éducateurs se chargent des prises de rendez-vous pour les consultations spécialisées au centre médical de L'Isle-Jourdain ou auprès de praticiens à Availles (dentiste, kinésithérapeute). En

²² Prendre en main la plate-forme ; bases de français ; bases de mathématiques ; français langue étrangère (FLE) ; découvertes outils numériques, citoyenneté et valeurs de la République.

situation d'urgence, il est fait appel aux pompiers ou au centre 15. Si une hospitalisation s'impose, les patients sont adressés en premier lieu au centre hospitalier de Poitiers.

Le poste d'infirmier est vacant depuis 2009. Une offre pour un poste à temps plein a été publiée en février 2024. Un passage d'une infirmière libérale est organisé de manière hebdomadaire, le vendredi pour la préparation des piluliers sur ordonnance du médecin généraliste. Cela concerne quatre jeunes bénéficiant de traitements quotidiens. Elle prodigue, sporadiquement et sur demande, des soins particuliers, post-opératoires par exemple.

Les médicaments sont entreposés dans une armoire métallique, fermée par une clé et un code à trois chiffres, dans le bureau infirmier également fermé lorsqu'il n'est pas utilisé. Les premier et deuxième étages de cette armoire contiennent des médicaments de premiers secours, paracétamol, kits de pansements, masques, etc., ainsi que des préservatifs, dont le personnel n'a néanmoins pas pu expliquer les modalités d'accès ou de distribution aux jeunes.

Le traitement quotidien des jeunes concernés, en pilulier, est rangé dans une bannette comportant le nom du jeune et le numéro de sa chambre, située au troisième étage de l'armoire à pharmacie. On trouve également dans ces bannettes des boîtes de médicaments correspondant à des traitements antérieurs voire dans l'une d'entre elles des médicaments dans une enveloppe sans inscription. Une trousse de toilette comportant les médicaments d'un des jeunes a été retrouvée par les contrôleurs dans l'armoire d'un des chefs de service, dédiée aux dossiers des jeunes et à leurs effets personnels.

La distribution des médicaments est effectuée par tout éducateur, sur « autorisation » écrite du médecin généraliste de L'Isle-Jourdain. Le jeune est accompagné par un éducateur dans le bureau infirmier et son traitement, préparé sur la table, lui est donné, porte fermée. L'éducateur consigne cette remise dans le tableau d'une « fiche de suivi de traitement » comportant un cadre « posologie » souvent vierge ainsi que les colonnes « date, matin, midi, soir, coucher » et remet ensuite ce document dans une pochette en papier rose vif intitulée « Fiche de suivi de traitement + ordonnance en cours ». Cette pochette comprend outre l'ordonnance en cours, parfois en plusieurs exemplaires, d'anciennes ordonnances. Lors du contrôle, une pochette contenait deux ordonnances de même date prescrivant le même traitement, mais l'une précisant qu'un des traitements devait être pris « si besoin ». Une feuille volante a pu également être trouvée dans cette pochette, témoignant de l'administration de doliprane, plusieurs semaines avant le contrôle. À droite des bannettes une pochette en carton comprend différents documents de santé du jeune (tantôt des exemplaires vierges du RIS, tantôt un carnet de santé, parfois une carte vitale ou de précédentes ordonnances).

Lors du contrôle, des traitements psychotropes en « si besoin » étaient préparés dans les piluliers. Il a été indiqué que ce type de traitement pouvait être administré par un veilleur de nuit qui le conserve le cas échéant dans une armoire non fermée à clé, dans son bureau, sans que cette administration ne soit systématiquement tracée dans le cahier de transmission ou dans le tableau d'administration des traitements.

Recommandation 21

Les médicaments doivent être rangés dans un seul et même endroit, garantissant la confidentialité et la sécurité des traitements de chaque mineur. La bannette comportant les traitements doit contenir uniquement le traitement en cours et l'ordonnance en vigueur en un seul exemplaire. L'administration de tout traitement doit être tracée dans un seul et même document.

L'administration de médicaments en « si besoin » ne doit pas être laissée à l'initiative des éducateurs et des veilleurs de nuit, d'autant plus pour des traitements psychotropes, et doit être proscrite.

Dans sa réponse au rapport provisoire, l'Institut Don Bosco indique : « Nous avons contacté une pharmacie pour nous aider à sécuriser le circuit des médicaments. Désormais, les médicaments faisant l'objet d'une ordonnance médicale sont placés sous opercule (plaquette individualisée et nominative). Le médicament est placé sous blister indiquant la posologie. Un document est signé par l'éducateur le jour de la prise et nous recherchons la signature du mineur pour attester de sa prise du médicament. Concernant le poste d'infirmier vacant, nous faisons le constat d'un secteur géographique qui n'est pas favorable à pourvoir ce poste. Néanmoins, le partenariat avec l'infirmière libérale nous semble être un axe à développer. Ainsi, une convention est en réflexion avec le cabinet d'infirmières libérales pour définir et encadrer leurs modalités d'intervention et d'appui (consultation systématique individualisée, actions de prévention à la santé, sensibilisation des professionnels du CEF sur des points de vigilance). Concernant la prévention du suicide, nous prenons en compte la détresse psychique à plusieurs niveaux : Une réflexion est en cours avec les partenaires du CEF sur les modes d'intervention. Un protocole est à la réflexion pour définir les modalités d'intervention entre le CEF, les Pompiers, les services psychiatriques ... L'équipe mobile intervient tous les 15 jours au sein du CEF du Vigeant. Un IDE vient et voit les jeunes, il est donc à même de sensibiliser les professionnels en cas de comportement à risque. Au niveau associatif, une vigilance est en place quant à ce risque. Des actions de formation ont déjà pu être coordonnées par l'association. Nous programmons pour 2024 de nouvelles actions de formation dont le CEF du Vigeant pourra bénéficier. »

Bien qu'elles concernent plusieurs jeunes, les addictions ne sont pas prises en charge. Une boîte de patch nicotinique à proximité de la bannette d'un jeune témoigne d'une tentative abandonnée de sevrage tabagique. Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ne se déplaçant plus au CEF, une première consultation est organisée à l'antenne de Civray, mais aucun suivi n'est en cours et aucune action de prévention et de sensibilisation n'est menée au sein de l'établissement.

La vie affective, sexuelle, la puberté, le consentement et l'usage de la pornographie ne font à ce jour pas l'objet d'atelier de prévention.

Recommandation 22

Les addictions doivent faire l'objet d'une prise en charge médicale, organisée au sein de l'établissement et d'actions de prévention et de sensibilisation, tout comme la vie affective et sexuelle.

La psychologue, en poste depuis le mois de février 2024, reçoit chaque jeune, une fois par semaine, pendant la durée nécessaire. Elle accompagne les jeunes à certaines activités, dont l'équithérapie, ce qui lui permet de voir le jeune dans un autre cadre et participe aux transmissions.

Un infirmier de l'équipe mobile de psychiatrie, rattachée au centre hospitalier Laborit à Poitiers, reçoit les jeunes en consultation sur le CEF toutes les deux semaines le mercredi après-midi afin de détecter d'éventuelles addictions ou des besoins de prise en charge ou d'ajustement de traitements. Compte tenu des délais d'obtention d'un rendez-vous à l'antenne du CMP local et du caractère provisoire du placement au CEF, les jeunes poursuivent leur suivi avec leur psychiatre habituel. Ils

peuvent être accompagnés pour leurs consultations à Bordeaux, Poitiers, Limoges ou Niort. Lors du contrôle, l'un des jeunes devait se rendre à l'hôpital de jour de Niort deux fois par semaine. Lorsqu'il est nécessaire d'ajuster le traitement d'un jeune, l'infirmier psychiatre en réfère au psychiatre référent du centre hospitalier Laborit qui en avertit le psychiatre du jeune.

Il n'existe pas de prévention et de sensibilisation au risque suicidaire, seule l'identification par la psychologue de pratiques auto-agressives étant en vigueur, celle-ci ayant justement décelé une fragilité particulière de cet ordre chez un des jeunes accueillis. À cet égard, l'infirmier en soins psychiatriques de l'équipe mobile a indiqué avoir effectué des formations au risque suicidaire à l'attention des éducateurs à la suite d'une tentative de suicide deux ans auparavant et être volontaire pour en organiser avec le concours de la psychologue.

7.5. L'ACCES AUX CULTES EST GARANTI

Dans la limite des autorisations parentales, systématiquement sollicitées, les jeunes peuvent détenir des objets culturels et pratiquer le culte de leur choix dans l'espace de leur chambre. Ils peuvent en théorie solliciter de se rendre dans un lieu de culte, mais en pratique aucune demande en ce sens n'est formulée. Un aumônier du culte musulman peut rencontrer les jeunes. Au moment du contrôle, cinq jeunes avaient indiqué vouloir suivre le ramadan. Les autorisations parentales avaient été sollicitées. Les menus sont conçus sans porc, quelle que soit la confession du jeune.

7.6. LES PROCEDURES RELATIVES AUX MESURES DE CONTROLE ET A LA GESTION DES TRANSGRESSIONS SONT IMPRECISES

7.6.1. Les mesures de contrôle

Les éducateurs ne procèdent à aucune fouille du mineur. Un contrôle des objets introduits dans le CEF est réalisé à l'arrivée du mineur et lors des retours de week-end. Le contrôle est visuel et déclaratif. Les chambres peuvent être contrôlées en présence du jeune lors d'une inspection par le chef de service et avec un éducateur. Aucun registre des inspections ou de fiche d'inspection de chambre n'est réalisé. Les inspections sont aléatoires, sans motif exposé. Aucune procédure interne ne reprend les modalités des contrôles bien qu'un rappel soit fait à tout nouvel éducateur. L'information des mineurs sur ce type de contrôle est également déficiente puisqu'ils ne disposent pas d'indications sur les garanties et modalités normales de mise en œuvre, ni dans le livret d'accueil ni dans le règlement intérieur qui dispose seulement « *les membres de l'équipe du CEF respectent votre intimité. Toutefois, dans le cadre de l'accompagnement et en respectant les formes d'usage, ils peuvent entrer dans vos chambres à tout moment* ». Quelques inspections de chambre ou contrôle visuel des mineurs sont inscrites dans le « board » en faisant référence à des « fouilles » sans plus d'information quant à la manière dont ces contrôles s'opèrent²³.

Recommandation 23

Le déroulé des inspections de chambre doit être systématiquement tracé dans un registre dédié pour permettre un contrôle de cette mesure et s'assurer de son caractère contradictoire. Les

²³ Par exemple : « 19h00 : fouille de 3 chambres avec Laetitia. Un paquet de cigarettes et des allumettes dans la chambre de D., un chargeur dans la chambre de S. et des briquets dans la chambre de A. »

mineurs doivent recevoir une information claire sur les conditions de mise en œuvre de ce contrôle et les garanties associées.

Le chef de service et le directeur ont indiqué faire appel de manière exceptionnelle à la gendarmerie en cas d'introduction d'objets interdits au sein du CEF. La réactivité de la gendarmerie est soulignée. Par ailleurs, tant les éducateurs que le chef de service ont confirmé que, dans la majorité des cas, les enfants restituaient spontanément les objets interdits, hormis les produits stupéfiants, régulièrement introduits et consommés selon l'analyse du « board » et du cahier de transmission des surveillants de nuit.

7.6.2. La gestion du comportement, des incidents et de la violence

Le livret d'accueil présente clairement l'attribution des niveaux de comportement, basé sur le comportement hebdomadaire du mineur et sur l'appréciation faite par l'équipe éducative, après validation du chef de service. Ainsi, une fiche de comportement est élaborée toutes les semaines et est complétée tous les jours par les éducateurs. Ces derniers peuvent noter le comportement du mineur avec trois notes « - 10 », « 0 » et « + 10 » et ajouter un commentaire résultant du comportement ayant induit la note. L'attribution de ces notes est décrite par l'ensemble des adolescents et des professionnels comme aléatoire et éducateur-dépendant, aucune note interne n'établissant l'échelle d'attribution. La direction a indiqué vouloir harmoniser les pratiques et revoir l'échelle des notes trop peu graduées.

La fiche de comportement est ensuite transmise le jeudi aux deux chefs de service qui organisent un entretien avec chaque mineur dont ils ont la référence. Est alors remplie une fiche de niveaux sur laquelle est inscrite la liste des mineurs rencontrés, leur niveau antérieur, le nouveau niveau attribué à la suite de l'entretien et un résumé de l'entretien. Cette fiche est ensuite transmise à la comptable qui adapte la gratification financière hebdomadaire au nouveau niveau.

La gratification se compose en quatre niveaux financiers allant de 18 euros par semaine à 24 euros. Le calcul des niveaux de gratification et la fiche de comportement hebdomadaire sont présentés en exemple dans le livret. Au jour du contrôle, la quasi-totalité des jeunes était au niveau 1 et rarement au niveau 2. Il a été indiqué que les adolescents ne dépassaient que rarement le niveau 2.

Si le comportement du jeune fait l'objet d'un suivi, les incidents ne sont pas tracés. Le livret d'accueil précise que « *tout incident fera l'objet d'une information aux chefs de service de l'établissement. Toute atteinte aux personnes et aux biens du CEF le Vigeant entraînera une sanction qui sera définie en accord avec l'équipe éducative et la direction.* » Il ne précise ni les transgressions ni les sanctions en découlant.

Le règlement de fonctionnement précise quant à lui que « *tout manquement au règlement de fonctionnement de la part du mineur fait l'objet d'une réponse éducative par l'établissement* ». Si le règlement prévoit que le mineur est autorisé à faire valoir ses observations auprès du chef de service, la réponse reposant sur la direction, le règlement ajoute que « *ces dispositions n'excluent pas la possibilité pour chaque adulte de recourir à ces réponses de façon immédiate lorsque la situation le justifie* ». Un panel de réponses éducatives est présenté dans le règlement²⁴. Cependant,

²⁴ Une retenue de tout ou partie de la gratification décidée par le directeur de l'établissement, la suppression des achats hebdomadaires, la réparation du bien dégradé, des travaux au sein de l'établissement, le nettoyage des biens, espaces ou locaux, une confiscation de l'objet, une lettre d'excuse ou autre support de réflexion sur les faits, un rappel au règlement effectué par le directeur de l'établissement.

les contrôleurs ont relevé que ces réponses étaient très peu utilisées et que la principale sanction mise en œuvre était une privation de l'activité payante du week-end, sanction qui ne figure ni dans le règlement ni dans le livret.

Aucun registre des incidents ou fiche d'incident ne sont réalisés, ne permettant ni l'appréciation par la direction de l'incident, ni l'évaluation de la sanction, ni le suivi de la sanction. La transgression peut apparaître dans la fiche de comportement ou dans le « board », tout comme la réponse donnée par les professionnels, mais ce suivi n'est pas systématique et ne fait pas l'objet d'une analyse par le CEF qui ne connaît ni le nombre d'incidents au sein de l'établissement sur une année ni les réponses apportées. Pour exemple, aucun élément chiffré ne permet d'établir le nombre d'incidents en lien avec les stupéfiants et aucune action n'est mise en œuvre consécutivement afin de soigner ces addictions (cf. § 7.4).

Une échelle des sanctions a été trouvée dans un lutin mis à disposition des éducateurs dans le bureau de ces derniers, reprenant quelques infractions aux règlements, les réponses à donner (notation sur la fiche de comportement, entretien, note d'incident à rédiger, sanction interne), mais ne semble pas utilisée par les professionnels et ne permet pas plus une cohérence éducative.

Recommandation 24

Afin d'éviter le risque d'arbitraire, la liste des transgressions sanctionnées et des sanctions adaptées doit être précise et connue des enfants et des professionnels et doit figurer au règlement de fonctionnement et au livret d'accueil. Le prononcé d'une sanction doit être encadré par une procédure permettant de recueillir formellement les observations du mineur, de consigner celles de l'éducateur, de réserver la décision à un responsable extérieur à l'incident et de veiller à l'harmonisation des pratiques. Un registre des incidents doit être créé.

Seuls les incidents les plus graves font l'objet d'une fiche d'incident signalé (FIS) renseignée et transmise à la DT PJJ. Les FIS sont peu nombreuses (cinq en 2022 et en 2023), mais ne font pas l'objet d'une analyse dans le rapport d'activité et d'actions correctives.

Si un protocole de la gestion des incidents en date du 28 février 2018 établit les incidents dits mineurs (notamment, insultes, dégradations légères) et les incidents dits majeurs (notamment violences ou menaces), aucune liste claire n'est établie. Ainsi, peu d'incidents ont généré l'appel de la gendarmerie qui a indiqué s'être déplacée moins d'une quinzaine de fois dans l'année 2023, dont une dizaine de fois pour des fugues.

Lors du contrôle, la direction n'a pas pu retrouver les plaintes déposées sur les deux dernières années et la gendarmerie a indiqué ne pas avoir récemment enregistré de plainte émanant de l'établissement. Néanmoins, sur les dix FIS effectués en 2022 et 2023, il ressort plusieurs faits de violence, parfois graves, sans dépôt de plainte systématique :

- un éducateur sur un mineur : deux en 2022 (un coup de tête en réponse à une injure d'un jeune, un coup de poing en réponse à l'usage du frein à main dans la voiture par le mineur) ; les éducateurs n'exercent plus au sein du CEF l'un étant en rupture conventionnelle et le second ne figurant plus sur la liste des éducateurs présents, mais les suites données par la direction ne sont pas connues ;
- un ou plusieurs mineurs sur un autre mineur : cinq en 2022 et 2023 dont des violences avec un briquet ayant généré un accompagnement aux urgences.

Ces faits n'ont pas systématiquement fait l'objet d'une procédure de plainte ou de signalement au procureur de la République. Par ailleurs, aucun protocole interne ou document transmis aux

mineurs ne leur rappelle leur droit de déposer plainte et les modalités d'accompagnement dans cette démarche. Seule une fiche de déroulé des démarches à suivre en cas d'incidents (incendie, problème médical, risque suicidaire, violence) est affichée dans la salle de réunion et rappelle la procédure chronologique à suivre. En revanche, ce protocole ne semble pas toujours respecté, notamment concernant la rédaction d'une note d'incident ou l'information de la famille.

Recommandation 25

Lorsqu'un mineur fait état d'une agression, le fait de lui proposer de déposer plainte ne suffit pas. Quelle que soit la décision du jeune sur l'opportunité du dépôt de plainte, la direction doit sans délai signaler les faits au parquet et informer les représentants légaux.

Dans sa réponse au rapport provisoire, l'Institut Don Bosco indique : « Les Fiches des incidents signalés (communiquées à la DTPJJ et à la Direction Générale de l'Institut Don Bosco) sont archivées dans un classeur et sont par ailleurs disponibles sur le serveur. Depuis la reprise par l'Institut Don Bosco, un bilan annuel est demandé et figure dans le rapport d'activité. La Direction Générale de l'Institut Don Bosco réalise régulièrement des actions de sensibilisation sur l'importance de la déclaration des incidents, de leur analyse et de la mise en place d'actions proportionnées à la situation. Une procédure associative existe sur la gestion des événements indésirables. Un guide associatif pour prévenir, repérer et agir face aux situations de maltraitance est en cours de finalisation. Il y est rappelé la nécessité d'informer le procureur en cas de faits de maltraitance, l'information à donner aux usagers de leur droit à porter plainte... La révision du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil du CEF permettra d'intégrer ces informations. Dans le cadre de travaux institutionnels, il est programmé (début 2025) pour le CEF du Vigeant la réalisation d'un plan de prévention des risques de violence et de maltraitance. Ce type de démarche a déjà été conduit sur d'autres établissements de l'Institut Don Bosco et montre son intérêt dans la maîtrise des risques. »

L'ensemble des professionnels et des mineurs a indiqué qu'aucun éducateur ne posait de gestes contenant sur les jeunes, même en cas de violences auto ou hétéro-agressives. Cependant, les éléments trouvés dans le « board » font état de séparation par les éducateurs, sans précision quant aux gestes posés, faute de registre des incidents²⁵.

Enfin, les incidents en lien avec les fugues restent limités. Les fugues font l'objet d'un traitement particulier. Le protocole de la gestion des incidents en date du 28 février 2018, signé entre le CEF, le président et le procureur près du tribunal judiciaire de Poitiers, la DT et la gendarmerie, prévoit un mode opératoire des différents acteurs dans le cas de la gestion des incidents et particulièrement celui des fugues. Deux exemples de déclaration de fugue et de levée de fugue sont annexés au protocole, tout comme une fiche signalétique, transmise systématiquement dès l'arrivée du mineur au sein du CEF (cf. § 6.1). La gendarmerie a indiqué se déplacer systématiquement pour toutes les fugues déclarées. Le CEF n'a pu communiquer ni le nombre total de fugues sur les années 2022 et 2023, ni le nombre de fugues de moins de 48 heures, ni le nombre de fugues longues. Seul le nombre

²⁵ Exemples extraits du « board » du 19 et du 27 novembre 2023 : « Altercation entre D. et M. On apporte le goûter avec S. et M. vole un Caprisun avant qu'on leur donne. D. l'a vu et lui demande (de manière énervée) de rendre le Caprisun sinon personne n'aura le goûter. Ils se sont pris la tête et on a dû les séparer physiquement. », « Il découvre D. et R. en train de se battre et les autres qui regardent. C.(éducateur) les sépare avec difficulté. R. vient ensuite me voir en cuisine et me dit qu'il saigne de la tête. Je m'empresse de l'emmener à l'infirmerie désinfecter les deux plaies qu'il a dans le cuir chevelu ».

de jours de fugues de plus de 48 heures est analysé. La gendarmerie a indiqué avoir relevé huit signalements de fugues en 2022 et dix en 2023.

7.7. L'ACCOMPAGNEMENT DU JEUNE DANS SON AFFAIRE PENALE N'EST INVESTI QU'EN CAS D'AUDIENCE

Lors du contrôle, parmi les huit mineurs placés au CEF, cinq l'étaient dans le cadre d'un contrôle judiciaire ordonné par un juge des enfants et trois dans le cadre d'un sursis probatoire. Un tableau répertoriant les magistrats référents, les STEMO référents, les référents au CEF et les dates de placement et de départ permet le suivi de chacun mais n'était pas à jour, un jeune n'y figurait pas. Les dates d'audience, de placement et de fin de placement sont également affichées dans le bureau de la cheffe de service. A son arrivée au CEF, les motifs du placement sont repris avec le jeune par les éducateurs référents sans que cela ne soit formalisé. L'information de la date d'audience est transmise au mineur qui émarge la convocation mais les éducateurs ne lui en remettent pas de copie afin d'assurer la confidentialité des motifs de son placement vis-à-vis des autres jeunes.

Les éducateurs référents préparent les jeunes aux audiences, leur détaillant le déroulement et le but, amorçant avec eux une réflexion sur la culpabilité, le passage à l'acte, ses circonstances et ses conséquences. Le mineur peut alors exprimer son ressenti quant à son évolution dans la prise en charge, et se positionner sur les faits à l'origine du placement. Ces entretiens, qui concernent à la fois la forme et le fond, ne sont pas formalisés et ont lieu seulement lors de la réception d'une convocation. Les faits commis par le mineur, les interdits, la manière d'être et de se comporter et le positionnement de l'enfant tant à l'égard de la société que de la victime ne sont pas évoqués lors d'entretiens dédiés pendant le placement, en dehors de la préparation à une convocation. Le suivi par la psychologue n'a pas vocation à évoquer les circonstances des passages à l'acte.

Les éducateurs ne bénéficient pas d'une formation particulière en lien avec le CJPM ni avec les écrits judiciaires. Les écrits professionnels adressés à l'institution judiciaire sont peu nombreux. Lorsqu'ils existent, il a été indiqué qu'ils étaient résumés au jeune avant envoi.

L'équipe est informée des dates d'audience afin de pouvoir organiser, en pratique, la prise en charge des autres jeunes en l'absence du mineur convoqué et son éducateur. Le mineur est systématiquement accompagné à chaque audience d'un de ses deux éducateurs référents. Aucun compte-rendu écrit de l'audience n'est réalisé même s'il a été indiqué que le jeune était reçu le jour suivant l'audience, si son état le permet, pour revenir sur le déroulement de celle-ci.

Un éducateur a mis en place un atelier « droits et obligations », avec pour objectif de travailler le rapport à la loi et à la sanction, d'expliquer les différentes mesures dont les jeunes font ou ont fait l'objet, d'expliciter les notions de laïcité. Un livret support était en cours d'élaboration au moment du contrôle.

Il a été indiqué que le lien avec les services du milieu ouvert est maintenu par téléphone par les éducateurs sans que cela ne soit tracé et les synthèses ne font pas plus l'objet d'un résumé.

Selon les informations recueillies, les avocats ne se déplacent pas au CEF, mais les jeunes ont la possibilité de les contacter par téléphone si besoin. Leur conseil peut également les appeler, mais les appels téléphoniques sont passés dans le bureau des éducateurs, en leur présence. Si le règlement de fonctionnement prévoit que l'établissement aide le mineur dans ses démarches avec le tribunal et les avocats, le lien des jeunes avec ces derniers pourrait être dynamisé. En effet, les avocats ne sont pas invités à participer aux synthèses, ni destinataire des échanges, en lien avec les écrits remis au juge, en amont de l'audience. Leur lien avec le jeune se résume à un entretien

téléphonique quelques jours avant l'audience. Dans les rares cas où cet entretien n'a pas lieu, le mineur rencontre son avocat le jour de l'audience dans un local dédié mais cela n'est pas systématique.

Recommandation 26

La confidentialité des échanges entre un mineur et son avocat doit impérativement être respectée.

7.8. LA PREPARATION A LA SORTIE, EFFECTUEE EN COORDINATION AVEC LES ACTEURS DU MILIEU OUVERT, EST ELABOREE TROP TARDIVEMENT

Si les souhaits du mineur quant à son avenir et à ses projets sont abordés dans le début du placement lors de l'élaboration du DIPC, il reste que la préparation à la sortie ne s'amorce véritablement que sur le dernier mois du placement et lors de la troisième synthèse. Or, comme l'ont exprimé certains éducateurs, « à l'approche de la sortie il y a souvent une augmentation du stress et par conséquent de la violence, compliquant le travail et les échanges avec le mineur ». Cette préparation anticipée est d'autant plus importante pour les mineurs à l'approche de leur majorité, « les éducateurs n'ayant alors plus aucune prise sur eux », comme pour ceux en rupture avec leur famille ou connaissant une situation familiale et sociale difficile.

Pour favoriser cette préparation à la sortie et travailler sur l'autonomie du mineur, un des éducateurs a pour projet (en cours de validation par le chef de service) la mise en place d'un atelier « accompagnement à la sortie », constituant une activité à part entière d'une heure/une heure et demie, mettant le jeune en situation sur les situations concrètes de la vie quotidienne, par exemple la location d'un appartement (état des lieux, quittance de loyer, assurance, contrats EDF/GDF, etc.), l'ouverture et l'utilisation d'un compte bancaire (formalités à faire avec la banque, carte bancaire, signature d'un chèque, etc.).

Les situations de sorties sont variables : pour l'hébergement il peut s'agir d'un retour dans la famille ou de la recherche d'un autre placement (famille d'accueil, foyer éducatif, autre CEF).

Sur le projet professionnel, si un important travail est mené avec l'AFPA, il n'a pas été fait état de partenariat spécifique pour les stages vers les établissements de Niort et Poitiers, ni de relais avec les missions locales et les associations présentes sur le territoire du domicile du mineur. Pour le reste, qu'il s'agisse de la recherche de solution d'hébergement ou de stage ou d'apprentissage sur le futur lieu de vie, l'éducateur PJJ du milieu ouvert apparaît être le moteur de cette préparation à la sortie à laquelle sont associés les titulaires de l'autorité parentale.

Aucune proposition de placement séquentiel n'est faite à ce jour (et n'est évoquée dans le projet d'établissement en cours de validation), alors même qu'un tel accueil permet de confronter le mineur à la réalité et à l'extérieur par la progressivité de sa sortie du CEF, mais aussi de tester la pertinence de son projet et de le réévaluer.

Une synthèse est effectuée lors de la réunion pour la troisième phase du placement. Un rapport est alors rédigé pour le magistrat, décrivant le travail réalisé, l'évolution par rapport aux objectifs initiaux, les partenariats sollicités, les difficultés non résolues, les points de vigilance et les actions complémentaires nécessaires. Durant l'année 2023, les orientations à la sortie de l'établissement se sont réparties comme suit : sur 25 sorties : 56 % de retours en familles, 24 % de placements dans une autre structure (CEF/CER), 5 % d'incarcérations. Les modalités de sortie en termes de reprise de scolarité, de travail, de formation, d'apprentissage, ne sont pas connues, le rapport

d'activité 2023 et le COPIL sont silencieux sur ce point pourtant crucial quant à l'apport du CEF et au devenir des mineurs.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr